



Master 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme.

Institut de Droit et d'Économie d'Agen.

Promotion François TULKENS 2023-2024.

Le double impact de l'incarcération

Mémoire présenté par Kylian BRANDY.

Sous la direction de Monsieur François FÉVRIER,

Chef du département droit Institutions et politiques pénitentiaires, ÉNAP.



Master 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme.

Institut de Droit et d'Économie d'Agen.

Promotion François TULKENS 2023-2024.

Le double impact de l'incarcération

Mémoire présenté par Kylian BRANDY.

Sous la direction de Monsieur François FÉVRIER,

Chef du département droit Institutions et politiques pénitentiaires, ÉNAP.

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques, etc.) ».

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma reconnaissance à François FÉVRIER, directeur adjoint de ce master, pour avoir accepté de diriger mon mémoire, pour son encadrement, ses conseils, et sa disponibilité tout au long de ce travail.

J'adresse mes remerciements aux structures qui m'ont accueilli en stage. Je remercie ma première tutrice de stage, Marianne AUZIMOUR, présidente de l'association d'aide aux familles des détenus le Chalet Bleu, ainsi que toutes les bénévoles. Je remercie également ma seconde tutrice de stage, l'adjointe au DFSPIP de Corrèze, ainsi que toute l'équipe du SPIP 19. Merci pour leur accueil chaleureux et leur bienveillance. Je suis reconnaissant également aux établissements pénitentiaires et à leur personnel de Gradignan, Tulle, et Uzerche, qui m'ont permis de découvrir l'univers carcéral depuis l'intérieur ; aux familles et personnes détenues rencontrées à l'occasion de mes stages avec qui j'ai pu m'entretenir.

Je tenais également à remercier les professeurs et intervenants de ce master pour le partage de leurs connaissances et expériences, ainsi que les camarades de ma promotion qui ont été des rencontres enrichissantes et pour les échanges intéressants que nous avons partagés tout au long de ce cursus universitaire.

Enfin et surtout, j'exprime ma profonde gratitude à mes parents qui m'ont toujours soutenu moralement et matériellement dans mes études, ainsi qu'à mon frère qui m'a hébergé durant mon second stage. Sans eux, ce travail n'aurait pas été possible.

Plus tu t'éloignes et plus ton ombre s'agrandit

Robert DESNOS

TABLE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

ANVP : Association nationale des visiteurs de personnes sous-main de justice.

AP : Administration pénitentiaire.

CD : Centre de détention.

CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme.

CP : Centre pénitentiaire.

CPIP : Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

CPP : Code de procédure pénale.

CPT : Comité européen pour la prévention de la torture ou des peines et traitements inhumains ou dégradants.

CPU : Commission pluridisciplinaire unique.

DAP : Direction de l'administration pénitentiaire.

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques.

MA : Maison d'arrêt.

MC : Maison centrale.

OIP : Observatoire international des prisons.

OMS : Organisation mondiale de la santé.

RPE : Règles pénitentiaires européennes.

SAS : Structure d'accompagnement vers la sortie.

SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation.

UFRAMA : Union nationale des fédérations régionales des associations de maisons d'accueil de familles et proches de personnes détenues.

UVF : Unité de vie familiale.

VIF : Violence intra-familiale.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE 1 - LA RUPTURE AVEC LE MONDE LIBRE

CHAPITRE 1 - La métamorphose des liens sociaux unissant le détenu et ses proches

CHAPITRE 2 - La parentalité et la vie familiale en milieu carcéral

PARTIE 2 - LE VÉCU DE L'INCARCÉRATION PAR L'ENTOURAGE

CHAPITRE 1 - La transformation totale de la vie des proches

CHAPITRE 2 - L'isolement social des proches

CONCLUSION

INTRODUCTION

« Elles ont beau vivre à l'extérieur, elles sont enfermées dans une prison sans barreau, enchaînées à leur détenu. Leur existence est conditionnée par la prison : elles travaillent dur pour apporter de l'argent au détenu, elles sacrifient leurs week-ends, elles ne partent pas forcément en vacances. Certaines sont tenues à l'écart par leur propre groupe familial »¹.

La prison n'est censée s'appliquer qu'à l'individu qui a commis une infraction, pourtant de nombreuses conséquences sont subies par ses proches à la suite de son incarcération. Contrairement aux idées reçues, la prison impacte donc plusieurs personnes : la personne détenue ainsi que ses proches.

L'incarcération correspond à l'état d'une personne qui est emprisonnée, *« c'est la privation de la liberté d'aller et venir, et rien d'autre »*, comme le disait le président Valéry Giscard d'Estaing, lors d'une conférence de presse faisant suite à sa visite de la prison de Saint-Paul à Lyon, en 1974. Ce n'est donc pas l'état de liberté dont jouissent tous les citoyens.

L'impact se définit comme l'effet qui est produit par une situation, ici, il s'agit du contre-coup essuyé par l'incarcération. Cette répercussion engendrée par la prison, a la caractéristique d'être double, il ne s'agit pas seulement de conséquences qui frappent la personne détenue puisque tous ses proches le sont également. En ce sens, la prison revêt la description qu'en faisait le théoricien du droit Marc ANCEL : *« La peine de prison est, au sens technique qu'avait le mot dans l'ancien droit, une peine aberrante, car elle n'atteint pas seulement le délinquant mais sa famille, ses proches, ses enfants lesquels souffriront parfois plus que lui de la condamnation qui le frappe et de la ségrégation qu'elle opère »².*

Les personnes impactées par l'incarcération sont, en premier lieu, la personne détenue qui vit l'incarcération. Celle-ci est incarcérée, soit en raison d'une décision de justice qui vient sanctionner une infraction commise, il s'agit alors d'un condamné ; soit en raison d'une décision du juge des libertés et de la détention, la personne est alors placée en

¹ Dominique BÉRANGER, *Mère femme fille sœur amie de détenu*, Paris, L'Harmattan, 2000, p 114.

² Marc ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Paris, Cujas, 1981, p 274.

détention provisoire en attendant son jugement, lorsqu'elle est suspectée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction, il s'agit alors d'un prévenu qui bénéficie toujours de sa présomption d'innocence. En second lieu, les proches de la personne détenue qui ne vivent pas l'incarcération directement, mais qui n'en subissent que les conséquences. Il s'agit essentiellement de la famille, mais celle-ci doit être entendue dans un sens restreint principalement aux parents, conjoints, frères, sœurs, et enfants, de manière plus rare, il peut s'agir d'autres membres de la famille ou des amis.

Le milieu carcéral concerne presque intégralement des hommes puisque sur les 85 311 personnes écrouées en France au 31 Décembre 2022, seules 3 054 étaient des femmes, elles représentaient donc 3,7 % des personnes détenues³. Dans ce développement, il convient alors de considérer les personnes détenues comme des hommes, excepté lorsque cela sera précisé autrement. Ce choix est renforcé par le faible nombre d'établissements pénitentiaires accueillant des femmes, mais également par les stages effectués en vue de réaliser ce mémoire, où aucune femme détenue n'a pu être rencontrée. Le même phénomène se constate du côté des proches de personnes détenues qui se rendent au parloir, en effet 87,5 % d'entre eux sont des femmes⁴. Cette féminisation du soutien est d'ailleurs décrite par la professeure Martine HERZOG-EVANS : « *Observons les portes de prisons : beaucoup de femmes aux portes des prisons d'hommes ; des femmes encore aux portes des prisons de femmes* »⁵. Pour autant, il existe des personnes détenues qui sont des femmes, et des proches de détenu qui sont des hommes, évidemment il n'est pas ici question de les invisibiliser, mais de simplifier la compréhension de l'étude.

Ce sujet revêt une importance d'un point de vue historique, car les familles des personnes détenues existent depuis aussi longtemps que la prison est utilisée, mais elles font l'objet d'une récente préoccupation. Les mouvements militants cherchant à promouvoir le respect des droits des personnes incarcérées ont permis de mettre en lumière la nécessité du maintien des liens familiaux, un gage important pour lutter contre la désocialisation

³ Ministère de la Justice, Les chiffres clés de la justice, Édition 2023, p 23.

⁴ UFRAMA, À propos du vécu des familles et des proches de personnes incarcérées, Résultats de l'enquête menée entre Sept. et Déc. 2017, p 3.

⁵ Martine HERZOG-EVANS, Le séjour du petit enfant avec sa mère en détention, 2010, <https://books.openedition.org/psorbonne/73572#bodyftn33>, §48.

des détenus, contre leur isolement, contre la dépression, tout en favorisant leur réinsertion⁶.

Face aux besoins ressentis par les familles de personnes détenues, qui n'étaient pas considérées ni par l'administration pénitentiaire (AP), ni par la société, et qui ne disposaient d'aucun aménagement nécessaire pour les accueillir lors des visites ; des associations d'accueil ont vu le jour à partir de 1972. Ensuite, pour continuer leur développement, avec une volonté d'assurer une représentation régionale et de mieux prendre en compte les spécificités locales, mais aussi pour mieux former les bénévoles, ces associations ont décidé de se regrouper en fédérations régionales en 1991⁷. Ces lieux d'accueil des familles représentent une aide essentielle pour les familles qui s'y rendent, que ce soit au niveau du soutien émotionnel que cela peut amener, ou de l'accompagnement fourni dans les démarches.

D'un point de vue juridique, le sujet de droit principal en matière de détention est la personne détenue, son entourage n'est considéré que comme un intervenant occasionnel dans son parcours pénitentiaire⁸. Mais les familles disposent tout de même de droits, en effet l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protège le droit au respect de la vie familiale, ainsi les États partis ont l'obligation positive d'assurer ce droit fondamental, et doivent assurer le maintien des liens familiaux malgré l'incarcération. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) veille à sa bonne application et affirme que « *la détention, comme toute autre mesure privative de liberté, entraîne par nature des restrictions à la vie privée et familiale de l'intéressé. Il est cependant essentiel au respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire autorise le détenu et l'aide au besoin à maintenir le contact avec sa famille proche* »⁹.

En droit français, le droit au maintien des liens familiaux a été consacré par la loi pénitentiaire du 24 Novembre 2009, précisément à son article 35 selon lequel « *le droit*

⁶ Géraldine BOUCHARD, Vivre avec la prison : Des familles face à l'incarcération d'un proche, Paris, l'Harmattan, 2007, p 9.

⁷ Gérard BENOIST, Le lien social : les actions mises en œuvre par l'UFRAMA pour faciliter l'efficacité du droit aux visites familiales, dans Sylvain JACOPIN et Jean-Manuel LARRALDE - Le droit aux visites des personnes incarcérées, Paris, L'Harmattan Criminologie, 2018, p 150-151.

⁸ UFRAMA, Les liens à l'épreuve de la prison, Saintes, UFRAMA, 2005, p 26.

⁹ CEDH, GC, 30 Juin 2015, Khoroshenko c/ Russie, req. n° 41418/04, §106.

des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille s'exerce soit par les visites que ceux-ci leur rendent, soit, pour les condamnés et si leur situation pénale l'autorise, par les permissions de sortir des établissements pénitentiaires ». Cet article est aujourd'hui abrogé avec l'entrée en vigueur du Code pénitentiaire au 01 Mai 2022, mais ce droit existe toujours puisque cette codification s'est faite à droit constant.

L'AP veille au maintien des liens familiaux des personnes écrouées, c'est une tâche importante et qui ne doit pas être négligée. La préservation des liens sociaux durant l'incarcération permet à la fois aux personnes détenues et à leurs proches de poursuivre leurs relations sociales. Il s'agit d'un facteur important pour lutter contre l'isolement et la dépression de la personne détenue dans un contexte carcéral où le taux de suicide est sept fois plus important que celui de la population générale¹⁰. Mais il est également important, car les liens familiaux sont l'un des facteurs criminogènes, il s'agit même de l'un des huit principaux appelés Big8 selon les criminologues canadiens Donald ANDREWS et James BONTA. Ainsi, préserver les liens familiaux contribue à la mission de prévention de la récidive portée par l'AP.

Aujourd'hui, plus que jamais, ce sujet est important en raison du nombre grandissant chaque mois de personnes incarcérées en France, s'il y en avait 56 385 en 2002¹¹, il s'élève désormais à 78 509 personnes détenues au 01 Juillet 2024, sans oublier le contexte inquiétant de surpopulation carcérale que connaît le pays qui ne dispose que de 61 869 places de prison¹². Un chiffre qui ne risque pas de baisser au vu de l'allongement de la durée moyenne passée en détention qui était de 7,5 mois en 2001¹³, avant d'augmenter à 8,8 mois en 2008¹⁴, pour enfin arriver à 9,9 mois en 2023¹⁵.

L'incarcération envoie la personne dans un nouveau monde à l'écart de la société : l'univers carcéral. De nombreux bouleversements se produisent pour cette personne qui subit le choc carcéral, c'est-à-dire le moment de bascule entre le dehors et le dedans, un

¹⁰ Louis ALBRAND, La prévention du suicide en milieu carcéral, Rapport au Garde des Sceaux, 2009, p 11.

¹¹ Ministère de la Justice, Les chiffres clés de la justice, Édition 2002, p 28.

¹² OIP, https://www.linkedin.com/posts/observatoire-international-des-prisons-section-francaise_chiffres-du-mois-de-juillet-activity-7224713568154193921-FnCU/?utm_source=share&utm_medium=member_desktop.

¹³ Ministère de la Justice, Les chiffres clés de la justice, Édition 2002, p 30.

¹⁴ Ministère de la Justice, Les chiffres clés de la justice, Édition 2010, p 29.

¹⁵ Ministère de la Justice, Les chiffres clés de la justice, Édition 2023, p 20.

instant où la personne est en proie à une grande fragilité et de nombreuses angoisses, le temps qu'elle s'adapte à ce changement. C'est une étape qui vient profondément modifier les liens de la personne détenue, il y a donc des effets qui se produisent sur la vie des proches, qui n'ont commis nul crime ou délit, mais se voient malgré tout indirectement sanctionnés par l'incarcération de la personne détenue¹⁶. Habituellement, la famille relève uniquement de la sphère privée, mais avec l'incarcération et les transformations des liens sociaux, la famille va voir son intimité bouleversée. Les proches qui décident de soutenir le détenu vont vivre une vie secouée par le monde pénitentiaire qui leur est inconnu, cette adaptation à toutes les règles et l'organisation de leur quotidien sur le rythme carcéral entraîne un réel processus de « prisonnérification »¹⁷.

La vie des proches de la personne détenue subit une décadence en raison de cette incarcération. Le soutien apporté est chronophage pour de nombreuses familles qui habitent loin de l'établissement pénitentiaire, ce qui entraîne également des frais importants pour la locomotion et nécessite parfois de prendre une nuit d'hôtel. De nombreux bouleversements se produisent pour l'entourage, tout d'abord au niveau affectif avec la disparition du proche, mais également au niveau organisationnel et relationnel pour poursuivre leur vie quotidienne durant l'incarcération. De nombreux liens sociaux ne parviennent pas à survivre à cette étape, les tensions générées peuvent atténuer les liens et parfois les briser.

D'un point de vue social, de nombreuses personnes sont concernées par l'incarcération d'un proche. Selon l'INSEE¹⁸, en 2002 il y avait 320 000 adultes qui avaient un proche incarcéré ayant plus de 18 ans, à savoir un conjoint, un parent, un frère ou une sœur, un enfant. Le nombre de personnes écrouées a depuis augmenté, ce qui laisse imaginer, de manière logique, que d'autant plus de personnes sont aujourd'hui des proches d'une personne détenue.

¹⁶ Pierre LASSUS, Conclusion, dans Fondation pour l'enfance, L'enfant et son parent incarcéré, Quercy, Édition Érès, 2003, p 105-106.

¹⁷ Géraldine BOUCHARD, Vivre avec la prison : Des familles face à l'incarcération d'un proche, Paris, l'Harmattan, 2007, p 95-96.

¹⁸ Francine CASSAN, L'histoire familiale des hommes détenus, collection Synthèse n° 59, Paris, INSEE, 01 Janvier 2002, p 27.

Il ne faut pas oublier que les personnes détenues peuvent également être des parents, l’incarcération n’entraînant pas la déchéance de l’autorité parentale, ni des droits civils et civiques. En effet, 44 % des hommes détenus déclaraient avoir au moins un enfant au 01 Septembre 2023¹⁹. Les parents incarcérés peuvent très mal vivre la rupture des liens avec leurs enfants, surtout pour les femmes qui sont enceintes au moment de leur incarcération malgré les mesures mises en place par l’AP. Le souci, c’est que l’incarcération d’un parent est une situation dramatique pour les enfants, cette épreuve présente de nombreux dangers et souffrances pour le développement de l’enfant, celui-ci nécessite qu’une parentalité satisfaisante soit assurée, ce qui peut être compliqué lorsqu’il n’y a plus qu’un seul parent dans le foyer.

Au niveau de la société, les proches sont victimes d’un étiquetage social et de nombreux préjugés en raison de leur relation avec une personne détenue. L’entourage subit une stigmatisation, que le sociologue Erving GOFFMAN dans son œuvre, Les usages sociaux du handicap, définit comme l’exclusion des personnes de leurs cercles sociaux du fait d’un attribut qui jette un discrédit sur elles ; pour les familles cela s’explique par les représentations négatives que la société se fait du prisonnier : un paria sans aucune valeur morale, l’entourage vit alors en encaissant les dommages collatéraux de cette vision du détenu²⁰.

Force est de constater que la personne incarcérée n’est pas la seule à subir les conséquences de son incarcération. Dès lors, en quoi la prison est-elle une peine qui impacte à la fois le détenu et ses proches ?

Afin de répondre à cette question, ce mémoire traitera dans une première partie de la rupture avec le monde libre (*Partie 1*), ce qui entraîne la métamorphose des liens sociaux unissant le détenu et ses proches (*Chapitre 1*), ainsi qu’une nouvelle manière d’exercer la parentalité et la vie familiale en milieu carcéral (*Chapitre 2*).

Il développera dans une seconde partie le vécu de l’incarcération par l’entourage de la personne détenue (*Partie 2*), et de la transformation totale de la vie des proches (*Chapitre 1*), mais aussi de leur isolement social produit par cette incarcération (*Chapitre 2*).

¹⁹ OIP, Johann BIHR, « Ils grandissent loin de moi » : être père en prison, 27 Mars 2024, https://oip.org/analyse/ils-grandissent-loin-de-moi-etre-pere-en-prison/#_ftn1.

²⁰ Géraldine BOUCHARD, *Vivre avec la prison : Des familles face à l’incarcération d’un proche*, Paris, l’Harmattan, 2007, p 66-67.

PARTIE 1 - LA RUPTURE AVEC LE MONDE LIBRE

Les établissements pénitentiaires créent une frontière étanche entre le monde libre et le monde carcéral, ainsi du fait de l'incarcération les liens sociaux entre la personne détenue et son entourage se métamorphosent (*Chapitre 1*), et cela représente une difficulté importante pour l'exercice de la parentalité et de la vie familiale (*Chapitre 2*).

CHAPITRE 1 - La métamorphose des liens sociaux unissant le détenu et ses proches

L'incarcération d'un individu a pour effet d'entraîner un isolement social (*Section 1*), pour autant cette coupure avec le monde extérieur n'est pas absolue, il existe pour la personne détenue des possibilités de maintenir ses liens sociaux (*Section 2*).

Section 1 – L'isolement social

La prison est un lieu de mise à l'écart où se constate une part importante de personnes détenues qui n'ont aucun contact avec des personnes de l'extérieur (*I*), pour pallier cette absence d'entourage, il est possible de nouer des contacts avec des intervenants pénitentiaires (*II*).

I - La part importante de détenus en rupture totale avec le monde libre

Un grand nombre de personnes détenues n'ont pas de lien avec leur entourage, cette situation s'explique par différents facteurs.

L'affectation au sein d'un établissement pénitentiaire peut entraîner une situation où l'entourage et le détenu seront très éloignés géographiquement. En effet, la jurisprudence tranche fermement que les personnes détenues ne disposent pas du « *droit de choisir leur lieu de détention* »²¹, ainsi, il est possible qu'une personne soit incarcérée à des centaines de kilomètres de sa famille. Une étude universitaire²² a mis en avant qu'en 2008 si 65 % des personnes détenues dans des maisons d'arrêt (*MA*) le sont dans leur département d'origine, ce taux n'est que de 16 % pour les personnes en centre de détention (*CD*) et de 6 % pour les personnes en maison centrale (*MC*).

²¹ CE, 21 Juil. 2020, n° 441880.

²² Olivier MILHAUD, Séparer et punir. Les prisons françaises : mise à distance et punition par l'espace, Thèse de Doctorat, Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 30 Nov. 2009, p 148.

De plus, les établissements pénitentiaires sont parfois marqués par des problèmes d'inaccessibilité comme le met en évidence le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)²³. Ceci est d'autant plus vrai pour les nouvelles prisons, qui contrairement aux anciennes, ne sont plus au cœur des villes, mais ont tendance à être dans des déserts ruraux, que ce soit pour des raisons d'aménagement du territoire ou pour des volontés de laisser les institutions carcérales loin des yeux des citoyens voire des touristes²⁴. Ces lieux de détention ne sont parfois pas du tout desservis par les transports en commun, ou à des horaires très espacés, ce qui oblige les visiteurs à payer un taxi. C'est notamment le cas pour le CD d'Uzerche comme l'a souligné le CGLPL en 2017²⁵ où l'accès n'est possible qu'en automobile puisqu'aucun réseau de bus n'est disponible à proximité, ou alors il faut compter une heure de marche depuis la gare ferroviaire.

Par ailleurs, le souci d'accessibilité aux établissements pénitentiaires se combine également avec le manque de ressources financières des familles qui ne peuvent pas forcément prendre en charge les frais nécessaires pour visiter une personne détenue. Ainsi, 31 % des familles ont des frais de transport qui sont supérieurs à 50 € ; pour 13 % d'entre elles les coûts sont supérieurs à 100 € ; et pour 18 % des familles, ils dépassent les 150 €²⁶.

Face à l'incarcération et la mise en évidence des faits de délinquance pour les proches, toutes les personnes de l'entourage n'adoptent pas le même seuil de tolérance, et cela dépend également des faits reprochés qui parfois ne peuvent pas être acceptés par les proches, notamment les affaires de mœurs. L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en 2006²⁷, mettait en lumière qu'un détenu sur dix n'a aucun contact avec sa famille proche, et que cet isolement n'est pas compensé par des contacts avec des personnes provenant d'autres cercles sociaux. Lors d'une commission

²³ CGLPL, Rapport d'activité annuel 2010, p 165-168.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ CGLPL, Rapport de visite : Centre de détention d'Uzerche (Corrèze), 06 au 10 Fév. 2017 - 2^e visite, p 36.

²⁶ Gérard BENOIST, Le lien social : les actions mises en œuvre par l'UFRAMA pour faciliter l'efficacité du droit aux visites familiales, dans Sylvain JACOPIN et Jean-Manuel LARRALDE, Le droit aux visites des personnes incarcérées, Paris, L'Harmattan Criminologie, 2018, p 157.

²⁷ Aline Désesquelles, Annie Kensey, Les détenus et leur famille : des liens presque toujours maintenus mais parfois très distendus, dans INSEE, Données sociales : La société française, édition 2006, p 59.

pluridisciplinaire unique (*CPU*) arrivants au centre pénitentiaire (*CP*) de Bordeaux-Gradignan, ce phénomène a été confirmé à plus petite échelle, en effet, plusieurs personnes détenues avaient signalé qu'elles n'auraient ni parloir, ni correspondance, ni échange téléphonique. La même chose s'est remarquée concernant les visites au CD d'Uzerche, sur les 27 personnes détenues rencontrées lors des entretiens avec les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (*CPIP*), il y en avait 8 sans aucun permis de visite, et 3 avec permis de visite mais n'en ayant pas reçu depuis leur arrivée à l'établissement.

Face à cette absence d'entourage, les personnes détenues peuvent opérer un décalage dans leurs relations sociales, ainsi leur soutien n'est pas une personne de l'extérieur, mais une personne au sein de l'établissement pénitentiaire.

II - La substitution des proches par des intervenants pénitentiaires

Les membres du personnel pénitentiaire et les codétenus deviennent l'entourage plus ou moins direct d'une personne détenue, mais cette étiquette pénitentiaire est étouffante et met en avant que tout tourne autour du monde carcéral. Néanmoins, il existe des intervenants pénitentiaires qui n'ont aucun lien avec l'AP ou l'affaire qui a conduit la personne à être incarcérée. Ces intervenants sont fortement sollicités, car ils apparaissent plus neutres, mais également parce qu'ils portent une représentation du monde libre ce qui permet aux personnes détenues de vivre, d'une certaine manière, un moment en dehors des murs.

L'Association nationale des visiteurs de personnes sous-main de justice (*ANVP*) depuis 1932, aide et soutient les personnes détenues en proposant notamment des visites confidentielles par des visiteurs de prison, elle est présente dans la plupart des établissements pénitentiaires en métropole et outre-mer, mais également en milieu ouvert depuis 2021. Ces visites permettent aux personnes détenues de sortir du cadre carcéral, de discuter avec les visiteurs qui sont des personnes de l'extérieur et des figures neutres qui ne connaissent ni les faits ni la peine, exceptés s'ils sont abordés par la personne détenue lors des visites. Leur conversation est guidée par la personne incarcérée qui est humanisée à travers l'écoute qui lui est apportée, généralement, c'est le détenu qui cadence la visite et choisi des sujets de discussion. Selon le président de l'ANVP, la force des visiteurs, c'est que, certes ils ne peuvent rien faire sur la situation des détenus, mais

ils peuvent les écouter et cela peut leur permettre d'évoquer des sujets rarement discutés en prison : vie, mort, foi, croyance, sexualité, tous les sujets sont possibles²⁸. Cela permet de revaloriser la parole citoyenne des personnes détenues et participe à leur réinsertion : *« La continuité sociale entre intérieur et extérieur est un impératif si l'on veut minimiser les risques de fractures à la sortie »*²⁹.

De plus, la communication est très importante, surtout dans un monde reclus, ainsi les visiteurs par leurs échanges ou leurs correspondances avec les personnes détenues ont un réel impact sur ces derniers. Ces moments peuvent simplement permettre de *« parler à une oreille attentive ou conciliante, ce n'est pas courant »* dans un cadre carcéral³⁰. Mais cela peut également conduire la personne détenue à transformer ses pensées et la diriger sur le chemin de la réinsertion : *« sans vous mon état d'esprit ne serait pas le même aujourd'hui »*³¹.

L'association Lire pour en sortir, qui a fêté ses 10 ans en Juin 2024, promeut la lecture en milieu carcéral en proposant un catalogue de livres de différents genres et niveaux de difficulté. Il s'agit d'un partenariat entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), l'association, et les établissements pénitentiaires, afin de mettre en place un programme de lecture accompagnée durant lequel le bénévole et le détenu échangent autour d'un livre choisi par ce dernier. Par exemple, le CD d'Uzerche comprend 6 bénévoles qui sont référents d'une ou plusieurs personne(s) détenue(s), ils disposent de créneaux d'échanges individuels de 45 minutes toutes les deux semaines, traditionnellement, si le détenu va jusqu'au bout du programme, il peut conserver le livre.

Depuis 2021, l'association a également développé le programme Lire en famille, cela s'adresse aux parents, beaux-parents et grands-parents détenus qui rencontrent leurs enfants ou petits-enfants en prison ; il est aussi ouvert aux frères et aux sœurs des mineurs incarcérés. Le but, c'est que la personne détenue parvienne à lire le livre choisi à haute

²⁸ Romane BRISARD (Animatrice), Visiteurs de prison, une lumière derrière les barreaux [Reportage audio], 10 Mars 2024, France Inter, <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/interception/interception-du-dimanche-10-mars-2024-7593307>.

²⁹ Ghislaine MARC, Place et rôle de la parole en prison, dans Revue ANVP, Visiteurs dans & hors les murs, n° 38, Novembre 2023, p 4.

³⁰ Jacques BOULEY, J'ai reçu et je donne, dans Revue ANVP, Visiteurs dans & hors les murs, n° 38, Novembre 2023, p 9.

³¹ *Ibid.*

voix à son enfant lors d'un parloir, puis lui offre le livre afin de maintenir les liens familiaux malgré l'incarcération. Pascal, une personne détenue qui a participé au programme Lire en famille témoigne : « *Nous l'avons lu ensemble au parloir. Étant actuellement dans une situation de "père absent", je tenais à donner à ma fille un livre qui pourrait témoigner de mon affection pour elle, malgré mon absence. Nous avons reparlé du livre la semaine suivante, toujours au parloir. Elle me réclame une nouvelle histoire à chaque fois depuis !* »³².

Néanmoins, la mise en place du programme Lire en famille au sein des établissements reste compliquée, en effet, il faut un public de personnes détenues qui soient parents, dont les enfants ont un permis de visite et viennent aux parloirs. Il faut donc que la personne dispose de l'autorité parentale, qu'elle souhaite que ses enfants lui rendent visite en prison, qu'elle n'ait pas d'interdiction de contact avec eux, ni qu'elle soit incarcérée pour une affaire de violence intra-familiale (VIF). La combinaison de ces critères restreint le public ciblé, ainsi cette action n'est pas la plus évidente à mettre en œuvre.

Les aumôniers pénitentiaires jouent aussi un rôle important dans les relations sociales des personnes détenues. Les modalités pratiques de l'exercice du culte en détention sont organisées afin que « *les personnes détenues [puissent] s'entretenir, à leur demande, aussi souvent qu'elles le souhaitent, avec les aumôniers de leur confession* »³³. La relation entre le détenu et l'aumônier est une ressource importante qui vient « *re-dignifier* » la personne détenue, et qui est essentielle pour ceux dépourvus de soutien familial, qui n'ont pas accès à des activités, qui peinent à comprendre l'ordre carcéral³⁴.

Au-delà des intervenants pénitentiaires, les personnes détenues peuvent aussi avoir des proches. L'administration pénitentiaire veille à permettre le maintien de ces liens.

³² Lire pour en sortir, <https://www.lirepourensortir.org/action/lire-en-famille/>.

³³ Circulaire du 16 Juillet 2014 relative à la pratique du culte en détention.

³⁴ Claire de GALEMBERT, Céline BÉRAUD, Corinne ROSTAING, Les aumôniers pénitentiaires à l'épreuve de la professionnalisation, dans Sylvain JACOPIN et Jean-Manuel LARRALDE, Le droit aux visites des personnes incarcérées, Paris, L'Harmattan Criminologie, 2018, p 177.

Section 2 - Le maintien des liens sociaux

Le maintien des liens sociaux malgré l’incarcération est possible de différentes manières. Les RPE³⁵ prévoient que « les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible – par lettre (*I*), par téléphone ou par d’autres moyens de communication (*II*) – avec leur famille, des tiers et des représentants d’organismes extérieurs, ainsi qu’à recevoir des visites desdites personnes ».

I - Les correspondances

Toutes les personnes détenues bénéficient du principe de liberté de correspondance³⁶, c’est-à-dire qu’elles peuvent en principe écrire et recevoir des lettres de toute personne de leur choix, y compris d’une autre personne détenue. Ce principe vaut sans limitation de longueur ou de fréquence des lettres, néanmoins le magistrat en charge du dossier peut interdire ou restreindre la correspondance des personnes prévenues³⁷. Pour correspondre, dès leur arrivée, les personnes détenues reçoivent un kit correspondance contenant timbres, papiers, enveloppes et stylo. Par la suite, elles peuvent le cantiner, c’est-à-dire l’acheter au sein de l’établissement, ou alors les recevoir de leurs proches ; quant aux indigents, ils peuvent recevoir une aide en nature de l’AP.

Écrire peut souvent être plus simple que de s’exprimer en direct lors d’un parloir, cela peut donner la possibilité de s’exprimer plus facilement en prenant son temps pour choisir ses mots, se reformuler, se relire. De plus, certaines choses peuvent être plus faciles à écrire plutôt que de les prononcer à vive voix. Pour les familles qui ont un jeune enfant dont un parent est incarcéré, rédiger une lettre peut être une activité conviviale et pédagogique où l’enfant peut s’exprimer avec ses mots. Cet échange permet de maintenir les liens malgré la séparation carcérale. C’est le cas de François³⁸ qui est un enfant de 9 ans qui réside en foyer qui est séparé de son père qui est en détention provisoire. Il le visite toutes les deux à trois semaines, et entre les visites, il lui envoie ses lettres qu’il lui a rédigé³⁹.

³⁵ RPE 24.1

³⁶ Article L. 345-1 du Code pénitentiaire pour les prévenus ; et L. 345-2 du Code pénitentiaire pour les condamnés.

³⁷ Article 145-4-2 du CPP.

³⁸ Marie-France BLANCO et Jean LE CAMUS, Finalités et modalités de l’accompagnement de l’enfant au parloir, dans Fondation pour l’enfance, L’enfant et son parent incarcéré, Quercy, Édition Érès, 2003, p 84-85.

³⁹ Annexe 1.

Par ailleurs, les lettres ont ce charme intemporel qui peut resserrer les liens et donner l'impression de vivre à une autre époque. Mais surtout elles peuvent être conservées aussi bien par la personne détenue que son entourage, que ce soit pour les relire lors d'un moment de solitude pour se donner la force nécessaire pour surmonter l'épreuve de l'incarcération, ou pour patienter jusqu'au prochain échange épistolaire ou prochain parloir. Les correspondances peuvent aussi contenir des photographies ou des dessins⁴⁰ qui peuvent également être conservés précieusement par la personne détenue. C'est notamment le cas d'Aboubacar une personne détenue du CD d'Uzerche, qui expliquait lors de son entretien avec sa CPIP, que sa sœur lui écrivait et lui joignait des photos de son neveu qui vient de naître, mais aussi de son fils qu'elle garde le temps de son incarcération.

Toutefois, selon la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP), les personnes incarcérées connaissent un taux d'illettrisme de 11 à 12 % contre 7 % au sein de la population générale ; et 7 % d'entre elles sont allophones⁴¹. Ainsi, les problèmes d'alphabétisation peuvent être un réel obstacle pour les personnes détenues souhaitant correspondre avec leurs proches.

Une autre difficulté pour s'exprimer, qui frappe aussi bien les proches que les personnes détenues, est le souci de la surveillance des courriers. Il est prévu par l'article L. 345-3 du Code pénitentiaire que tous les courriers émis ou reçus peuvent être lus lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement leur réinsertion ou le maintien du bon ordre et la sécurité. Ce même article dispose également que les correspondances des personnes prévenues sont communiquées à l'autorité judiciaire, cette transmission au magistrat explique donc la lenteur de l'acheminement du courrier des prévenus. L'AP dispose du pouvoir de retenir le courrier d'une personne détenue, le cas échéant elle devra lui notifier sa décision⁴². Toutefois, la CEDH protège le droit à la correspondance des personnes détenues, elle indique qu'il est nécessaire de réglementer « *la durée des mesures de contrôle de la correspondance des détenus, les motifs pouvant justifier lesdites mesures, et [d'indiquer] avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes dans le domaine considéré* »⁴³. Les

⁴⁰ Circulaire du 9 Juin 2011 relative à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues.

⁴¹ OIP, Enseignement en prison : des besoins criants, 01 Avril 2021, <https://oip.org/infographie/10355/>.

⁴² Article L. 345-3 du Code pénitentiaire.

⁴³ CEDH, GC, 17 Sept. 2009, Enea c. Italie, n° 74912/01, §143.

correspondants échangent tout en sachant que leur lettre peut être contrôlée, cela implique une perte d'intimité qui peut conduire à écrire moins, voire aucun élément personnel par pudeur d'exposer leur vie privée et familiale.

Les correspondances demandent du temps puisqu'il faut rédiger, puis envoyer la lettre et attendre sa réception, et enfin patienter jusqu'à recevoir la réponse. Ainsi, elles peuvent être combinées avec les moyens de communications d'aujourd'hui qui sont instantanés.

II - Le téléphone et les visioconférences

Il est possible de passer des appels téléphoniques depuis les établissements pénitentiaires, mais le régime est différent selon le statut de la personne incarcérée. L'article L. 345-5 du Code pénitentiaire dispose que les personnes détenues peuvent téléphoner vers l'extérieur ; et l'article L. 345-6 du même code précise que pour les personnes prévenues, c'est sous réserve d'obtenir l'autorisation du magistrat chargé du dossier de la procédure. Pour téléphoner les personnes détenues doivent utiliser, soit les cabines téléphoniques de l'établissement, soit les téléphones placés directement dans les cellules depuis une période récente. De plus, il y a également des cabines de visioconférences depuis la pandémie covid-19, mais leur recours est encore trop limité, en raison du portable illégal qui coûte moins cher et qui est plus pratique pour les personnes détenues. Néanmoins, la communication avec l'extérieur par d'autres moyens que ceux légalement prévus est interdite⁴⁴, la détention d'un téléphone portable est une faute disciplinaire du troisième degré⁴⁵. Le proche qui aurait introduit un téléphone portable, ou qui communiquerait via cet appareil, est susceptible d'être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende⁴⁶.

Entendre la voix de la personne détenue est un échange plus vivant qui permet de donner aux proches une idée sur son état émotionnel, de se rendre compte de son moral. « *Le téléphone permet de faire comme si l'autre était là, comme si la famille était invincible, comme si elle pouvait résister au poids de la prison sans que rien ne change. Cela nourrit l'espoir qu'à la sortie tout recommencera comme avant, chacun reprendra sa vie et sa place au sein de la famille* »⁴⁷. Par ailleurs, il permet des échanges instantanés où il n'y a

⁴⁴ Article R. 345-11 du Code pénitentiaire.

⁴⁵ Article R. 232-6 3° du Code pénitentiaire.

⁴⁶ Article 434-35 du Code pénal.

⁴⁷ Géraldine BOUCHARD, *Vivre avec la prison, Des familles face à l'incarcération d'un proche*, Paris, L'Harmattan, 2007, p 79.

pas besoin d'attendre plusieurs jours de recevoir une réponse, contrairement au courrier. Le téléphone est un moyen de communication privilégié au sein des établissements pénitentiaires, il permet d'établir une routinisation des échanges, mais sans demander autant de disponibilité et de frais que les parloirs, surtout pour les familles éloignées⁴⁸. Lors d'une discussion avec Ludovic, une personne détenue du CD d'Uzerche, celui-ci disait qu'il n'occupe pas son poste d'auxiliaire les week-ends, ainsi, il en profite pour appeler ses proches. Pour lui, cette possibilité d'appeler est très importante, il est reconnaissant d'avoir ce soutien de son entourage malgré sa situation.

Les téléphones portables, malgré leur interdiction en prison, sont fréquemment utilisés, leur introduction peut se faire lors des visites en dépit du risque immédiat de sanction : suspension voire suppression du droit de visite⁴⁹. Cette utilisation s'explique par la volonté de pouvoir éviter le contrôle des conversations par l'AP, qui peut les écouter, les enregistrer et les interrompre⁵⁰ ; cela peut aussi être pour une raison de facilité lorsque la cellule ne dispose pas de cabine téléphonique ; ou alors pour limiter les coûts financiers de ces appels⁵¹.

Pour lutter contre les téléphones portables illégaux au sein des établissements pénitentiaires, mais aussi maintenir les liens familiaux grâce à un élargissement des plages horaires d'accès au téléphone, une généralisation des cabines téléphoniques en cellule est en cours. Cela fait suite aux volontés de l'ancienne Garde des Sceaux, Nicole BELLOUBET, qui en 2018 lors d'une visite au CP de La Farlède (Var) déclarait « *Il faut donner aux détenus des moyens de communication. Par des portables contrôlés ou des lignes fixes* »⁵². L'expérimentation a débuté au CD de Montmédy (Meuse), qui depuis l'été 2016 possède 290 cellules individuelles équipées d'un téléphone fixe avec une liste

⁴⁸ Géraldine BOUCHARD, *Vivre avec la prison : Des familles face à l'incarcération d'un proche*, Paris, L'Harmattan, 2007, p 78.

⁴⁹ Sylvain JACOPIN, *Le droit aux visites familiales des personnes incarcérées depuis la loi pénitentiaire*, dans Sylvain JACOPIN et Jean-Manuel LARRALDE, *Le droit aux visites des personnes incarcérées*, Paris, L'Harmattan Criminologie, 2018, p 60.

⁵⁰ Article 727-1 du CPP.

⁵¹ Annexe 2.

⁵² Marie ZAFIMEHY, *Prisons : Nicole BELLOUBET ne dit pas "non" au téléphone portable pour les détenus*, RTL, 22 Août 2017. <https://www.rtl.fr/actu/politique/prisons-nicole-belloubet-ne-dit-pas-non-au-telephone-portable-pour-les-detenus-7789786002>.

de contacts soumise à autorisation préalable⁵³. Cela a engendré une hausse des appels qui ont pu aussi éviter des tentatives de suicide parmi les détenus « *Cela peut avoir un impact décisif sur quelqu'un s'apprêtant à commettre un suicide. Cette personne ne va pas se suicider si elle peut parler à son conjoint ou à son frère pendant une heure* » dans sa cellule affirme Martine HERZOG-EVANS, professeure à l'université de Reims et spécialiste en exécution des peines⁵⁴. Leur généralisation à l'ensemble des établissements pénitentiaires est prévue pour 2022, excepté dans les centres ou quartiers de semi-liberté en raison de la possibilité des personnes détenues de téléphoner lorsqu'elles sont à l'extérieur⁵⁵.

Le meilleur moyen de communication à distance est sans aucun doute la visioconférence. Elle permet un échange audiovisuel en direct où en plus d'entendre la voix de son proche à l'instar d'un appel téléphonique, il est possible de voir son interlocuteur, son sourire lorsqu'il y en a un, ses expressions faciales, ses réactions. C'est le moyen de communication qui se rapproche le plus d'une présence réelle, mais avec un écran qui sépare les proches. La visiophonie a été expérimentée à partir de 2018 en milieu carcéral et s'est aujourd'hui développée dans la majorité des établissements pénitentiaires en se déployant progressivement dans 159 prisons⁵⁶, l'ensemble du territoire français n'est donc pas encore concerné par ce dispositif.

Toutefois, le recours à la visioconférence n'est pas très fréquent, en effet, en Octobre 2021 seuls 1 139 appels ont été passés pour 69 173 personnes incarcérées à cette période⁵⁷. Cette faible utilisation s'explique par son coût élevé puisqu'un forfait de 10 € ne permet que 33 minutes d'appels en visiophonie⁵⁸, ce qui représente « *un coût exorbitant qui exclut de fait nombre de personnes incarcérées, à commencer par les*

⁵³ Mathilde LEMAIRE, Expérimentation des téléphones en cellule : les détenus de Montmédy "sont plus sereins" notent les surveillants, *Franceinfo*, 11 Janvier 2018, https://www.francetvinfo.fr/internet/telephonie/experimentation-des-telephones-en-cellule-les-detenus-de-montmedy-sont-plus-sereins-notent-les-surveillants_2555179.html.

⁵⁴ Valentine PASQUESOONE, Un téléphone pour chaque détenu : en France et à l'étranger, quel est le bilan des expérimentations ?, *France Info*, 28 Août 2017, https://www.francetvinfo.fr/societe/prisons/un-telephone-pour-chaque-detenu-en-france-et-a-l-etranger-quel-est-le-bilan-des-experimentations_2340549.html.

⁵⁵ OIP, Le téléphone, dans OIP, Le Guide du Prisonnier, La Découverte, 2021, p 346.

⁵⁶ OIP, Pauline Petitot, Visiophonie en détention : séduisant mais trop cher, 11 Mars 2022, <https://oip.org/analyse/visiophonie-en-detention-seduisant-mais-trop-cher/>.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Annexe 2.

indigents. Ceux-là même qui souffrent le plus d'isolement pendant leur détention »⁵⁹. Un autre facteur est le manque de communication de son existence et/ou fonctionnement, aussi bien auprès des personnes détenues que du personnel pénitentiaire. Une dernière raison de cette faible utilisation est le dispositif en lui-même, qui peut être soit fixe dans un local dédié et raccordé au réseau local ; soit mobile et peut être utilisé notamment au parloir ou en cellule, mais fonctionne sur le réseau 4G rendant son utilisation difficile dans les établissements équipés de brouilleurs. D'après le témoignage d'une personne détenue à la MC de Poissy en période de crise sanitaire, recueilli par l'Observatoire international des prisons (OIP) : « Il y a de gros problèmes de connexion, avec une image pixellisée ou figée. Pour autant je renouvelle l'expérience. C'est une belle surprise, qui permet de voir ses proches éloignés, et en plus sans masque »⁶⁰.

Mais, les relations entre une personne détenue et ses proches ne se vivent pas qu'à travers des moyens de communications à distance, l'AP met en place des moyens pour que les liens familiaux soient maintenus par des rencontres réelles, a fortiori concernant la parentalité.

CHAPITRE 2 - La parentalité et la vie familiale en milieu carcéral

Malgré la transformation de la vie sociale de la personne détenue et de son entourage, l'incarcération n'empêche pas le maintien de la vie familiale durant cette période (*Section 1*), et l'AP accorde une importance particulière aux enfants (*Section 2*).

Section 1 - La tentative de maintien de la vie familiale

Beaucoup de personnes détenues sont aussi des parents, ainsi l'incarcération rend les choses plus compliquées pour exercer sa parentalité (*I*), mais le développement des unités de vie familiale (UVF) tend à créer un substitutif d'une vie normale au sein de l'enceinte pénitentiaire (*II*).

I - Le difficile exercice de la parentalité au travers des barreaux

Exercer sa parentalité lors d'une incarcération est compliqué puisque la personne détenue vit une période où elle n'habite plus au sein du foyer familial.

⁵⁹ OIP, Pauline Petitot, Visiophonie en détention : séduisant mais trop cher, 11 Mars 2022, <https://oip.org/analyse/visiophonie-en-detention-seduisant-mais-trop-cher/>.

⁶⁰ *Ibid.*

Le premier obstacle qui peut se présenter à un parent qui est détenu, est la position qu'il tient à ses proches sur son incarcération. De manière rare, certains détenus, lorsque la peine à exécuter est courte, préfèrent dire qu'ils sont en vacances à l'étranger ou adopter d'autres attitudes semblables afin de dissimuler leur situation. Un cas plus fréquent est la connaissance de la vérité par la conjointe, mais une version déguisée pour les enfants, ce qui ne fonctionne que si les enfants sont très jeunes. Cette démarche peut s'expliquer par une volonté de protéger les enfants et de ne pas faire s'écrouler l'image paternelle ; mais également être une difficulté de mettre des mots sur la situation ou alors être une manière pour la conjointe de se protéger elle-même : « *Il faut cacher soigneusement à la famille qu'il est en prison même aux enfants car pour en parler il faut d'abord l'assumer moi-même* »⁶¹. Cela peut être en prétextant que papa est en voyage ou à l'hôpital, qu'on lui rend visite à son travail, parfois, l'invention peut même être très recherchée : « *une usine chimique l'empêchant de sortir car il manipule des substances spéciales et dangereuses, ce qui explique qu'il ne sort pas, le plexiglas dans le local, et ses vêtements spéciaux* »⁶².

Selon l'explication adoptée, il est possible que le parent détenu soit obligé de couper les liens physiques avec sa famille et de devoir se contenter des moyens de communication à disposition. D'autres fois, la justification de l'absence, ou l'annonce de la réalité sur l'emprisonnement, permettent de continuer à exercer la parentalité. Quoi qu'il en soit, les CPIP conseillent aux personnes détenues d'expliquer la réalité à leur entourage y compris les enfants. Les associations d'aide aux familles des détenus, comme le Chalet Bleu, empruntent la même voie et proposent aux familles des livrets de l'Union nationale des fédérations régionales des associations de maisons d'accueil de familles et proches de personnes détenues (UFRAMA). Ces livrets aident à expliquer la prison aux enfants. Ce conseil de dire la vérité, s'explique par le fait que bien souvent le quartier où vit la famille est au courant de l'incarcération, par le risque de s'emmêler dans les mensonges, et d'autres raisons similaires qui impliquent que l'enfant va certainement finir par être au courant. Le but est d'éviter que cela se produise puisque « *cette situation est extrêmement grave car l'enfant se sent trahi par ses parents et sa famille et ne leur fait plus confiance,*

⁶¹ Annemie HAECK, *Maman ne rit plus : une femme devant les barreaux*, Bruxelles, Éditions EPO, 1992, p 33.

⁶² *Ibid.*

cela peut avoir des conséquences graves ultérieures sur la confiance qu'il fera aux adultes »⁶³.

Durant l'incarcération d'un proche, la vie continue à l'extérieur malgré l'épreuve que cela représente pour l'entourage, ainsi, la personne détenue est privée des moments de vie avec sa famille. Pour autant, la personne détenue, si elle est parent continue en principe d'exercer sa parentalité, mais avec la prison un obstacle se dresse puisqu'elle ne sait pas tout ce qui se passe à la maison et à l'extérieur, mais seulement ce qui lui est rapporté. Le parent détenu ne sait pas forcément si son enfant se comporte bien, les activités qu'il fait, les fréquentations qu'il a, les résultats scolaires, etc. Il est donc compliqué pour celui-ci de prendre des décisions concernant son enfant.

Une autre difficulté pour les parents qui sont détenus, est le manque de légitimité qu'ils ont pour conseiller ou faire des reproches à leurs enfants. Le parent incarcéré est un parent absent dans la vie quotidienne de sa famille et de ses enfants, c'est un moment où les enfants, surtout s'ils sont jeunes, continuent de vivre et grandir, mais avec un parent qui a disparu du quotidien. Cela peut d'ailleurs être une source de critique de la part de la famille, la personne incarcérée n'a plus la même place au sein de la sphère familiale, elle ne peut plus gérer de la même manière l'éducation des enfants ou la gestion du foyer puisqu'elle n'est plus présente. De plus, c'est un parent qui a commis une ou plusieurs fautes de conduite qui l'ont amenées en prison, il n'est donc pas une figure exemplaire que l'enfant doit suivre. Ces deux raisons entraînent une perte de légitimité pour le parent incarcéré : « *Quelle est la place d'un père qui, à l'occasion d'un parloir, réprimande son enfant qui ne travaille pas bien à l'école ?* »⁶⁴. C'est le cas de Karim, une personne détenue du CD d'Uzerche, qui lors d'échanges expliquait qu'il préférerait ne pas avoir de femme et d'enfants durant sa détention, car en étant enfermé, il ne peut pas répondre à leurs attentes, il ne peut pas jouer correctement son rôle de conjoint et de père, ni assurer les responsabilités familiales. Pour autant, il maintient régulièrement ses liens avec sa famille, malgré la situation et son sentiment d'illégitimité, en tant que père, à dicter une conduite à ses enfants alors même qu'il n'a pas su la tenir.

⁶³ Betty BRAHMY, L'abord de la parentalité chez le père incarcéré, dans Fondation pour l'enfance, L'enfant et son parent incarcéré, Quercy, Édition Érès, 2003, p 88.

⁶⁴ Fondation pour l'enfance, L'enfant et son parent incarcéré, Quercy, Édition Érès, 2003, p 12.

En outre, l’incarcération d’un parent l’empêche d’agir activement dans la vie de ses enfants, et suscite souvent un sentiment d’impuissance, c’est le cas pour H : « *Les bulletins scolaires de mes enfants sont catastrophiques. Ma fille de seize ans cumule 56 absences non justifiées depuis le début de l’année. J’ai écrit à leur mère pour en savoir plus, je n’ai pas eu de réponse* »⁶⁵. Néanmoins, certains parviennent à maintenir les liens avec leur entourage et peuvent s’appuyer sur l’autre parent afin de prendre les décisions concernant la vie de l’enfant. Pour cela lors des parloirs, le parent détenu prend connaissance des livrets scolaires de ses enfants, des notes récentes obtenues, des activités réalisées, de leurs attitudes et comportements⁶⁶.

Pour faciliter le maintien des liens familiaux, l’AP tente de créer pour les détenus des moments qui se rapprochent de ce qu’il pourrait vivre s’ils n’étaient pas incarcérés. Ils ont alors accès à des moments d’intimité avec leurs proches au sein de ces unités de vie familiale.

II - Les Unités de vie familiale : un semblant de vie normale

Les UVF sont régies par l’article R. 341-16 du Code pénitentiaire qui les définit comme des locaux spécialement conçus afin de permettre aux personnes détenues de recevoir, sans surveillance continue et directe, des visites des membres majeurs de leur famille ou de proches majeurs accompagnés, le cas échéant, d’un ou de plusieurs enfants mineurs, pendant une durée comprise entre six heures et soixante-douze heures. Selon le Comité européen pour la prévention de la torture ou des peines et traitements inhumains ou dégradants (CPT)⁶⁷ « *Les visites de longue durée dans les UVF permettent non seulement de resserrer les liens conjugaux et familiaux, mais également de favoriser la réinsertion de détenus* ».

⁶⁵ OIP, Odile Macchi, Être père en prison : « je suis rayé de sa vie », 05 Avril 2024, <https://oip.org/analyse/etre-pere-en-prison-je-suis-raye-de-sa-vie/>.

⁶⁶ Géraldine BOUCHARD, Vivre avec la prison : Des familles face à l’incarcération d’un proche, Paris, l’Harmattan, 2007, p 85.

⁶⁷ CPT/Inf (2012) 13, Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le CPT du 28 Nov. au 10 Déc. 2010, §116.
<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680696082>

À l'origine, les UVF se nommaient unités de visite familiale et avaient été prévues à titre expérimental pour 2001 sur trois sites pilotes, mais leur ouverture n'a eu lieu qu'en Septembre 2003 au CP de Rennes, en Avril 2004 à la MC de Saint Martin de Ré et en Décembre 2005 à celle de Poissy⁶⁸. Mais pour enlever le caractère ponctuel que revêt le terme visite, elles sont devenues des unités de vie familiale ce qui ancre l'idée de projet familial.

Néanmoins, aujourd'hui, tous les établissements pénitentiaires ne sont pas dotés d'UVF puisqu'au 18 Février 2016 il n'y avait que 96 UVF⁶⁹ réparties sur 30 des 187 établissements pénitentiaires français ; contre 167 UVF en fonctionnement dans les 51 établissements pénitentiaires au 15 Janvier 2019⁷⁰. Force est de constater, que quasiment aucune MA ne possède d'UVF si ce n'est celles de Draguignan ou de Majicavo à Mayotte, de plus, il y a une forte disparité entre les établissements pénitentiaires puisque moins d'un tiers des prisons françaises sont dotées d'UVF. Le CGLPL regrette que tous les établissements pour peines ne disposent pas systématiquement d'UVF, qu'elles soient peu utilisées pour des raisons de lourdeurs procédurales et/ou de manque de personnel⁷¹. L'UFRAMA⁷² a recommandé de doter l'ensemble des établissements pénitentiaires d'UVF afin de permettre aux personnes détenues de pouvoir maintenir leurs liens familiaux dans des conditions aussi normales que possibles.

Beaucoup d'établissements conditionnent l'octroi d'une UVF à un parloir classique, il faut que la visite se soit déroulée sans incident pour que la demande d'UVF reçoive ensuite un avis favorable. Cette pratique est une recommandation de la DAP⁷³, au même

⁶⁸ Cécile Rambourg, Les unités de visites familiales - Nouvelles pratiques, nouveaux liens, CIRAS, Agen ÉNAP, 2006, p 5 ; 7.

⁶⁹ Léa DUVAL et Fanny GABROY, Le rapport de la Clinique juridique « Le droit aux visites des personnes détenues en France », dans Sylvain JACOPIN et Jean-Manuel LARRALDE - Le droit aux visites des personnes incarcérées, Paris, L'Harmattan Criminologie, 2018, p 31.

⁷⁰ DAP, Parentalité et maintien des liens familiaux : Les actions mises en œuvre au sein de l'administration pénitentiaire, Fév. 2019, p 14. https://www.cdad-77.fr/wp-content/uploads/2023/01/2019-02-20_Parentalite-et-maintien-des-liens-familiaux_actions-AP.pdf.

⁷¹ Isabelle FOUCHARD, Le regard du Contrôleur général des lieux de privation de liberté sur les visites des proches au parloir, dans Sylvain JACOPIN et Jean-Manuel LARRALDE - Le droit aux visites des personnes incarcérées, Paris, L'Harmattan Criminologie, 2018, p 98.

⁷² UFRAMA, Recommandations 2013, VII^e Rencontre Nationale à Lille, p 11.

⁷³ Note DAP du 04 Décembre 2014 relative aux modalités d'accès et de fonctionnement des unités de vie familiale et des parloirs familiaux, p 4.

titre que l'accord d'une première UVF de 6 heures, et en l'absence d'incident, augmenter progressivement la durée à 12 heures, puis 24 heures, 48 heures, et enfin 72 heures au maximum une fois par an⁷⁴. C'est ce procédé qui est utilisé au sein du CD d'Uzerche, où la CPIP référente UVF programme les UVF avec les visiteurs de la personne détenue, et choisissent ensemble la date ainsi que la durée en fonction des UVF précédentes.

Les UVF sont des moments très attendus et sacrés⁷⁵ pour les personnes détenues qui bénéficient d'un tel soutien, cela permet de passer plusieurs heures avec sa famille dans un studio afin de partager des repas et autres moments de convivialité. Il est tout à fait facile « *[d'imaginer] la joie d'un enfant de partager les repas avec son parent détenu, d'avoir du temps, et d'avoir le baiser du soir avant de s'endormir* »⁷⁶. C'est aux familles ou aux personnes détenues de cuisiner grâce à ce qui a été cantiné, ou offert pour les indigents ; et l'UVF doit être rangée et nettoyée avant le départ. Mais surtout, il s'agit d'instantanés d'intimité où la famille peut enfin se réunir comme s'ils étaient en liberté puisque le personnel pénitentiaire n'est pas présent. Néanmoins, ce dernier peut évidemment intervenir en cas d'incidents ou d'urgence, il y a une possibilité pour les familles de contacter le personnel. Par exemple, au CD d'Uzerche, il s'agit d'un bouton d'appel d'urgence situé dans la salle de bain afin que les personnes puissent se mettre en sécurité et s'isoler en cas de dangerosité de la personne détenue, mais depuis l'ouverture des UVF celui-ci n'a jamais été utilisé. Les incidents restent exceptionnels, car les personnes détenues ont trop à perdre, les UVF sont trop précieuses et le moindre écart entraînera le refus des prochaines demandes pour mauvais comportement. Toutefois, en Mars 2019 un évènement a secoué l'AP : l'attaque de deux surveillants au couteau en céramique par un détenu, qui se l'était procuré par sa compagne lors d'une UVF⁷⁷.

Il faut cependant garder en tête que les UVF ne sont qu'un semblant de vie normale, à aucun moment, il n'est possible d'oublier totalement le cadre carcéral. La première chose,

⁷⁴ *Ibid.*, p 6.

⁷⁵ Laurie BAYLE, Le parloir : un moment d'évasion au sein de la détention, Mémoire Droit, Agen, 2021, p 42.

⁷⁶ Chantal RODIER-GUILPAER, La prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans l'application des peines, dans Alain BOUREGBA, Les liens familiaux à l'épreuve du pénal, Ramonville Saint-Agne, Édition Érès 2002, p 67.

⁷⁷ Allan KAVAL, Attentat de la prison de Condé-sur-Sarthe : la sécurité des unités de vie familiale en question, *Le Monde*, 06 Mars 2019, https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/03/06/la-securite-des-unites-de-vie-familiale-en-question-apres-l-attentat-de-la-prison-de-conde-sur-sarthe_5432326_3224.html.

est le fait pour la famille de s'organiser avec le SPIP pour prévoir le créneau de l'UVF, puis confirmer sa venue quinze jours avant. Ensuite, lors du jour de l'UVF il faut évidemment se rendre à la prison, se présenter au surveillant, passer le portique de détection métallique en veillant à ne pas le faire sonner, n'avoir que des objets acceptés par le règlement⁷⁸ et se débarrasser de ceux interdits dans les casiers de consigne, etc. Certaines familles évitent de prendre des bijoux, certaines chaussures, ceintures, soutiens-gorges, et d'autres objets, sacrifiant leur confort pour s'assurer de passer le portique, surtout que la majorité des établissements pénitentiaires refuse l'accès d'office au bout de la troisième sonnerie⁷⁹. Une fois rentrées dans l'UVF, la famille et la personne détenue ne peuvent plus en sortir, car toute sortie est définitive, ils restent dans ce studio aménagé avec un patio sécurisé pour s'aérer ou fumer. Les UVF, malgré les retrouvailles peuvent aussi être un moment difficile à vivre des deux côtés, les familles peuvent parfois se retrouver seules face au silence ou faire des reproches au détenu sur la situation qu'il leur fait vivre. Donc les UVF ne sont pas l'avant-goût d'une vie normale, mais ne sont qu'un substitutif malgré les efforts faits par l'AP pour permettre aux familles et à la personne détenue de vivre un moment comme si l'incarcération n'existait pas.

Les UVF peuvent être un moment d'ennui pour les enfants qui sont enfermés dans cet appartement aménagé, mais ce n'est pas le seul endroit où il est possible de se questionner sur la place des enfants au sein de l'institution carcérale.

Section 2 - La place des enfants au sein du monde pénitentiaire

La prison est loin de faire partie du champ lexical des enfants, pourtant dans certaines situations, les enfants se retrouvent au cœur de la détention dans des unités carcérales avec leur maman incarcérée (*I*), par ailleurs, l'idée de voir ses enfants aux parloirs ne fait pas l'unanimité chez les personnes détenues (*II*).

⁷⁸ Annexe 3.

⁷⁹ Isabelle FOUCHARD, Le regard du Contrôleur général des lieux de privation de liberté sur les visites des proches au parloir, dans Sylvain JACOPIN et Jean-Manuel LARRALDE, Le droit aux visites des personnes incarcérées, Paris, L'Harmattan Criminologie, 2018, p 101-102.

I - La délicate question de la présence des enfants dans la détention

La maternité est le sujet prédominant lorsqu'il s'agit de s'intéresser aux femmes détenues, et parfois, l'enfant séjourne même avec sa mère qui est incarcérée. Cela peut arriver lorsque la femme est enceinte lors de son écrou, ou alors que sa grossesse débute au cours de sa peine en raison d'une relation sexuelle lors d'une UVF, d'un parloir malgré les interdictions, ou d'une permission de sortir. Cela ne concerne que les jeunes enfants puisque, selon l'article D. 216-22 du CPP, les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de dix-huit mois ; puis durant les douze mois suivant son départ, l'enfant peut être admis à séjourner pour de courtes périodes auprès de sa mère. La limite de dix-huit mois peut être prolongée au-delà, sans qu'il n'y ait de précision sur la limite maximale, cela se fait à la demande de la mère sur décision du directeur interrégional des services pénitentiaires, après qu'une commission consultative ait donné son avis⁸⁰. Mais cette situation n'existe pas chez les hommes puisque « *Les prisons d'hommes posent des problèmes de sécurité particuliers, et tout simplement l'intégrité de l'enfant n'y serait pas garantie. Ces prisons sont plus composites, plus surpeuplées, elles sont plus violentes et y séjournent un nombre croissant de délinquants sexuels* »⁸¹.

Cette possibilité pour la mère de garder son enfant auprès d'elle, malgré l'incarcération, s'explique pour la conduite de la vie quotidienne de l'enfant, mais aussi pour lutter contre l'isolement de la jeune mère. Durant la période périnatale, l'environnement a un impact crucial dans le développement de l'enfant, sur la construction identitaire de la mère, ainsi que de la construction de leur relation⁸², or « *on n'est jamais mieux élevé et aimé que par ses parents c'est pour ça que l'enfant suit sa mère en prison* »⁸³. Permettre au jeune enfant de rester auprès de sa mère est extrêmement important durant cette phase, les observations cliniques prouvent que certaines ruptures des liens enfants-parents nuisent à son

⁸⁰ Article D. 216-23 du CPP.

⁸¹ Martine HERZOG-EVANS, Le séjour du petit enfant avec sa mère en détention, 2010, <https://books.openedition.org/psorbonne/73572#bodyftn33>, §6.

⁸² Anaïs OGRIZEK, Mères et bébés en milieu carcéral : étude qualitative au sein des nurseries carcérales et cellules mère-enfants en France, Psychologie, Université Paris Cité, 2021, Français, p 2.

⁸³ Jean-Louis SARADET, L'enfant de moins de 18 mois vivant en détention avec sa mère, dans Fondation de France, Enfants, parents, prison : « Pour maintenir les relations entre l'enfant et son parent détenu », Dijon, Les Cahiers n°4, 1992, p 81.

développement : « Éviter à l'enfant les ruptures, c'est préserver ses capacités à grandir et à se séparer »⁸⁴.

Ces enfants, qui restent auprès de leur mère incarcérée, sont dans des unités carcérales appelées nurseries pénitentiaires, où les cellules et la prise en charge sont adaptées. D'après l'OIP, au 01 Janvier 2019 il n'y avait que 79 places en quartier nurserie réparties dans 31 prisons, la plus grande étant celle de Fleury-Mérogis, ce qui ne permet pas de couvrir l'ensemble du territoire et oblige à transférer des mères dans un établissement éloigné au risque d'entraver les liens de l'enfant avec les éventuels membres de la famille à l'extérieur⁸⁵. À cette même date, selon une étude statistique de la DAP⁸⁶, 37 enfants vivaient auprès de leur mère en détention. Les établissements pénitentiaires de Tulle et Corrèze n'accueillent que des hommes et ne possèdent donc pas de nurserie, cependant le CP de Gradignan dispose d'un tel espace, il s'agit d'une grande cellule pour une femme avec un enfant, la cour de promenade s'apparente à un jardin, et il y a un vestiaire pour les femmes et enfants⁸⁷.

Toutefois, la situation de l'enfant qui vit auprès de sa mère incarcérée pose de nombreuses questions. D'un côté, la prison n'est pas un environnement propice pour un enfant, mais de l'autre une séparation avec sa mère n'est pas une bonne chose non plus. Tout d'abord, le statut juridique de l'enfant questionne. Celui-ci n'est pas visé par une décision de justice, il est donc libre et non écroué. Pourtant, l'enfant est enfermé dans un monde carcéral et est pris en charge par l'AP, qui ne fait pas apparaître un prix de journée spécifique contrairement aux personnes détenues. Selon le pédopsychiatre et psychanalyste Jean-Louis SARADET : « *En une phrase, l'enfant est incarcéré sans être incarcéré, tout en l'étant quand même* »⁸⁸. Ensuite, sur le plan médical, il est possible de se demander si vivre au sein d'une institution carcérale ne risque pas d'entraîner des soucis de développement pour l'enfant. En effet, la prison est un lieu d'enfermement qui

⁸⁴ Alain BOUREGBA, La nécessaire continuité des liens familiaux, dans Alain BOUREGBA, Les liens familiaux à l'épreuve du pénal, Ramonville Saint-Agne, Édition Érès, 2002, p 7-9.

⁸⁵ OIP, Laure ANELLI, Baby-blues carcéral, 14 Mars 2020, <https://oip.org/analyse/baby-blues-carceral/>.

⁸⁶ Lise SIMON et Caroline TOURAUT, Exercer sa maternité en prison : Les cellules mère/enfant dans les établissements pénitentiaires français, Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques n°51, 2018, p 1.

⁸⁷ CGLPL, Rapport de visite : Centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan (Gironde), 30 Mai au 10 Juin 2022 – 3^{ème} visite, p 55-56.

⁸⁸ Jean-Louis SARADET, L'enfant de moins de 18 mois vivant en détention avec sa mère, dans Fondation de France, Enfants, parents, prison : « Pour maintenir les relations entre l'enfant et son parent détenu », Dijon, Les Cahiers n°4, 1992, p 80.

entraîne un isolement et une perte de contact avec la réalité, où il y a beaucoup de bruits : pas, cris, clefs dans la serrure, portes métalliques qui se referment ou claquent... Le Conseil de l'Europe, a mis en avant que l'incarcération des bébés avec leur mère limite les stimuli ce qui génère un retard durable de leur développement⁸⁹. Malgré tout, le docteur Gianni BIONDI, a démontré qu'il était préférable pour le développement d'un enfant de moins de trois ans qu'il reste auprès de sa mère incarcérée, que leur séparation serait plus dangereuse que l'incarcération de l'enfant auprès de sa mère⁹⁰.

Sur le sujet de l'enfant auprès de sa mère incarcérée, au départ la CEDH n'avait pas créé d'obligation positive pour les États parties⁹¹, toutefois, les choses ont changé avec le temps. La CEDH prend appui sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) selon lesquelles, le nouveau-né en bonne santé doit rester avec sa mère incarcérée lorsque c'est possible, ainsi elle impose aux autorités qui prennent la décision de laisser l'enfant avec la mère, de fonder celle-ci sur l'intérêt supérieur de l'enfant⁹². Il est alors à la charge des États, de créer les conditions adéquates pour que les exigences requises par l'intérêt supérieur de l'enfant soient mises en œuvre⁹³. La situation idéale serait que la mère et l'enfant ou au moins l'enfant, puissent chaque jour réaliser des activités, et surtout qu'ils séjournent dans des lieux les plus similaires possibles à ceux de la vie ordinaire, et non à l'intérieur de locaux durablement fermés⁹⁴. Cela permettrait alors de limiter l'isolement de la mère tout en favorisant le bon développement de son enfant.

Le questionnement sur la place de l'enfant au sein d'un établissement carcéral va au-delà des enfants auprès de leur mère incarcérée, il s'étend jusqu'aux personnes détenues et leur famille à propos des parloirs. Parmi la population carcérale, se dégage un clivage entre ceux qui souhaitent voir et ceux qui refusent d'être visités par leurs enfants durant les parloirs.

⁸⁹ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Mères et bébés en prison, Rapport Doc. 8762, 09 Juin 2000, <https://rm.coe.int/0900001680979535>.

⁹⁰ Alain BOUREGBA, L'enfant de moins de trois ans et son parent incarcéré, dans Fondation pour l'enfance, L'enfant et son parent incarcéré, Quercy, Édition Érès, 2003, p 49-50.

⁹¹ CEDH, 30 Avril 2002, H. et W. Kleuver c. Norvège, req. n° 45837/99.

⁹² CEDH, 24 Mars 2016, Korneykova et Korneykov c. Ukraine, req. n° 56660/12, §129.

⁹³ *Ibid.*, § 131.

⁹⁴ Martine HERZOG-EVANS, Le séjour du petit enfant avec sa mère en détention, 2010, <https://books.openedition.org/psorbonne/73572#bodyftn33>, § 41.

II - Le dilemme des détenus : voir ou refuser les enfants aux parloirs

Toutes les personnes détenues n'ont pas la même vision sur la question de voir son enfant au parloir, certains attendent ce moment avec impatience alors que d'autres refusent catégoriquement de les voir dans un tel contexte. En effet, en 2006 il n'y avait que 33 % des personnes détenues qui voyaient leur enfant au moins une fois par mois⁹⁵.

Les parents qui sont détenus qui veulent voir leur enfant peuvent avoir différentes raisons, cela peut être pour maintenir les liens familiaux et continuer d'exercer sa parentalité, mais également parce que voir son enfant est une force pour eux, un moment de soutien dans l'épreuve de l'incarcération. Ils mettent alors de côté, autant que possible, le contexte carcéral afin de profiter de ces courts instants familiaux chargés d'émotions. Parfois, c'est même le fait d'avoir un enfant et/ou de le voir durant l'incarcération qui permet à la personne détenue de se mettre sur le droit chemin, lui donner une raison de ne pas récidiver pour éviter une nouvelle peine de prison pour ne pas perdre davantage de temps. C'est le cas de Rachid, une personne détenue au CD d'Uzerche qui a eu un enfant quasiment au même moment que son incarcération. Il avait déjà effectué des peines d'emprisonnement, mais cette fois le fait d'avoir eu un fils lui a déclenché une prise de conscience, il a directement eu une volonté de couper son milieu délinquant afin de s'assurer un avenir plus serein auprès de sa compagne et de son fils. Cette naissance lui a également apporté un déclic sur le fait qu'il n'avait pas toujours été présent pour sa compagne, il a alors travaillé un projet professionnel avec le SPIP. D'ici à ce que sa sortie arrive, sa famille lui permet de faire face à son incarcération, il profite des parloirs en attendant hâtivement de véritablement pouvoir vivre avec eux et de s'occuper de son garçon.

De nombreuses femmes, lorsqu'elles vont au parloir et amènent les enfants, s'imposent une pression afin de montrer au mari incarcéré qu'elles parviennent à bien gérer la situation, c'est une façon pour elles de ne pas créer de soucis supplémentaires aux détenus. De cette façon, l'enfant arrive impeccable au parloir, il est parfaitement coiffé, bien nettoyé, avec des vêtements qui sont ajustés et sans pli⁹⁶. Cependant certains maris détenus sont beaucoup trop exigeants sur la présence de leurs enfants aux parloirs, ce qui

⁹⁵ INSEE, Données sociales : La société française, édition 2006, p 59.

⁹⁶ Mme FRIBOURG, L'accueil des familles en attente de parloir, dans Fondation de France, Enfants, parents, prison « Pour maintenir les relations entre l'enfant et son parent détenu », Dijon, Les Cahiers n°4, 1992, p 59.

peut aller jusqu'à ce que les femmes se sentent imposées de venir avec eux à tout prix. Lors du stage au Chalet Bleu, une mère de famille expliquait qu'elle venait systématiquement avec son enfant au parloir parce que son mari le souhaitait, et que si elle ne venait pas avec sa fille, le parloir devenait un moment de disputes et de reproches, mais ce qui lui posait le plus problème était l'ennui de sa fille lors des parloirs. En effet, les enfants doivent généralement restés assis et se tenir à une relation strictement verbale, ce qui est long à vivre à cet âge⁹⁷, mais les établissements tendent de plus en plus à permettre aux enfants d'avoir des jouets pour rester occupés durant le parloir. Selon le témoignage d'une épouse : « *M grandissait, on ne pouvait lui demander de rester tranquille sur une chaise. Le parloir est un vrai supplice pour les jeunes enfants* »⁹⁸.

Les visites peuvent parfois se dérouler dans le silence, lorsque les personnes ne savent plus quoi se dire et se regardent dans le blanc des yeux, dans ces moments de malaise, l'enfant est le bienvenu pour combler ces vides ; mais à l'inverse, la gestion de l'enfant peut également être une contrainte, ou un élément empêchant un parloir que le couple voudrait plus tendre⁹⁹.

Par ailleurs, il arrive de temps en temps que la volonté de voir l'enfant ne soit qu'une quête de statut social, une manière de répondre au modèle du mari et père idéal vis-à-vis des codétenus et de l'AP. Mais cette situation ne peut pas fonctionner, surtout lorsque l'enfant et le père ne se voyaient pas ou peu avant l'incarcération, l'enfant selon son âge peut comprendre qu'il est utilisé ce qui ne fera qu'abîmer davantage la relation¹⁰⁰.

Néanmoins, la prison n'est pas un lieu conçu pour accueillir des enfants que ce soit par le rôle répressif de cette institution, ou par la façon dont elle est conçue. En effet, en 2015 d'après le ministère de la Justice seuls 65 des 187 établissements pénitentiaires proposaient des espaces aménagés spécialement pour l'accueil des enfants lors des

⁹⁷ Mme FRIBOURG, L'accueil des familles en attente de parloir, dans Fondation de France, Enfants, parents, prison « Pour maintenir les relations entre l'enfant et son parent détenu », Dijon, Les Cahiers n°4, 1992, p 61.

⁹⁸ Dominique BÉRANGER, Mère femme fille sœur amie de détenu, Paris, L'Harmattan, 2000, p 77.

⁹⁹ Mme FRIBOURG, L'accueil des familles en attente de parloir, dans Fondation de France, Enfants, parents, prison « Pour maintenir les relations entre l'enfant et son parent détenu », Dijon, Les Cahiers n°4, 1992, p 60-61.

¹⁰⁰ Betty BRAHMY, L'abord de la parentalité chez le père incarcéré, dans Fondation pour l'enfance, L'enfant et son parent incarcéré, Quercy, Édition Érès, 2003, p 90-91.

parloirs¹⁰¹. Cela peut confirmer l'idée de certains parents, qu'ils soient la personne détenue ou non du couple, selon laquelle les enfants n'ont pas leur place en prison. C'est le cas du CP de Gradignan¹⁰², où rien n'est prévu pour les enfants, excepté à la structure d'accompagnement vers la sortie (SAS), ce qui rend la visite compliquée lorsqu'ils sont jeunes surtout en bas âge, ainsi plusieurs familles reprochent aux parloirs leur manque de praticité pour garder l'enfant occupé et qui est source d'ennui. Quant au CD d'Uzerche, les locaux sont aménagés de sorte à être accueillants pour les visiteurs, spécialement les enfants, il y a des fresques murales peintes par les personnes détenues qui donnent de la vie et tentent de redresser l'ambiance carcérale¹⁰³.

Être un parent détenu n'est pas une situation facile, car elle entraîne une perte de légitimité pour exercer la parentalité, rend le maintien des liens plus complexes, et est douloureuse aussi bien pour le détenu que sa famille. Pour ces raisons, certains estiment qu'il est préférable de limiter les contacts avec les enfants, voire de couper les liens durant l'incarcération. C'est notamment le cas de Monsieur O. pour qui : « *Les pieds dans un parloir, ce n'est pas une vie ! Je ne veux pas les perturber, donc j'attends et j'espère un aménagement* »¹⁰⁴. D'autres parents détenus, préfèrent refuser les visites lorsqu'ils n'ont pas le moral afin d'éviter de tracasser leurs proches, ils repoussent alors le parloir à une fois suivante. C'est ce dont témoigne Monsieur V. : « *Je les protège de la vérité, je leur assure que tout va bien, que je mange bien, que j'ai une belle chambre. Et quand je vais mal, je ne veux pas les voir au parloir, je ne veux pas qu'ils ressentent ma détresse* »¹⁰⁵.

L'incarcération n'impacte pas que la personne détenue qui purge sa peine, sa situation s'étend à son cercle social, principalement à sa famille. Lorsqu'une personne est incarcérée beaucoup de choses se métamorphosent pour son entourage, tout leur quotidien est bouleversé et ne tourne qu'autour de cette situation.

¹⁰¹ Isabelle FOUCHARD, Le regard du Contrôleur général des lieux de privation de liberté sur les visites des proches au parloir, dans Sylvain JACOPIN et Jean-Manuel LARRALDE - Le droit aux visites des personnes incarcérées, Paris, L'Harmattan Criminologie, 2018, p 103.

¹⁰² Annexe 4.

¹⁰³ Annexe 5.

¹⁰⁴ OIP, MACCHI Odile, Être père en prison : « je suis rayé de sa vie », 05 Avril 2024, <https://oip.org/analyse/etre-pere-en-prison-je-suis-raye-de-sa-vie/>.

¹⁰⁵ Ibid.

PARTIE 2 - LE VÉCU DE L'INCARCÉRATION PAR L'ENTOURAGE

L'incarcération concerne tout d'abord la personne détenue, mais ses effets s'étendent également à ses proches en dépit de leur liberté. Le fait qu'une personne soit en prison vient impacter toutes les sphères de vie de ses proches (*Chapitre 1*), tout en créant une tendance d'isolement de ces derniers de la société (*Chapitre 2*).

CHAPITRE 1 - La transformation totale de la vie des proches

Les proches qui soutiennent régulièrement la personne incarcérée vont subir une situation d'appauvrissement (*Section 1*), mais vont aussi subir un bouleversement affectif à la suite de l'incarcération (*Section 2*).

Section 1 – L'appauvrissement des familles

Les proches qui rendent visite à une personne détenue doivent être prêts à des sacrifices économiques et de leur temps (*I*), et au-delà des parloirs, ils peuvent aussi subvenir aux besoins de la personne détenue (*II*).

I - Les visites : parcours du combattant et gouffre économique

L'entourage qui souhaite rendre visite à une personne détenue, doit se plier aux règles de l'AP, mais également être prêt à endosser les frais engendrés. Les visites sont très généralement réalisées par un membre de la famille, principalement les femmes et les enfants des personnes détenues. D'après l'INSEE, six détenus sur dix reçoivent une visite de façon mensuelle ou hebdomadaire de la part d'un membre de leur famille proche¹⁰⁶. En principe, les parloirs se déroulent sans dispositif de séparation¹⁰⁷. Selon le règlement intérieur des établissements pénitentiaires, leur durée varie, c'est en principe, 30 minutes pour les prévenus, et au moins 1 heure pour les condamnés. Un parloir au CP de Gradignan dure 45 minutes, il est possible une fois par mois de demander au chef d'établissement un parloir double, c'est-à-dire, deux fois 45 minutes consécutives. Ces parloirs doubles sont possibles sur motivation, par rapport à la distance parcourue par l'entourage, le lien de parenté, la faible fréquence des visites, mais les places sont rares et les familles persistent chaque mois dans l'espoir d'obtenir un parloir double.

¹⁰⁶ Aline Désesquelles, Annie Kensey, Les détenus et leur famille : des liens presque toujours maintenus mais parfois très distendus, dans INSEE, Données sociales : La société française, édition 2006, p 59.

¹⁰⁷ Article R. 341-13 du Code pénitentiaire.

Pour qu'une personne puisse rendre visite à un détenu, il faut d'abord qu'elle possède un permis de visite, puis qu'elle fixe la date et l'heure de ce parloir. L'obtention du permis de visite est souvent incomprise par l'entourage puisque la démarche diffère, selon que la personne détenue soit prévenue ou condamnée, mais dans tous les cas, il y a plusieurs pièces administratives à fournir obligatoirement, notamment la carte nationale d'identité. Pour une personne placée en détention provisoire, l'entourage doit effectuer sa demande auprès du magistrat en charge du dossier¹⁰⁸, qui décidera s'il délivre ou refuse le permis de visite¹⁰⁹ ; tandis que pour une personne condamnée, la demande s'effectue directement auprès du chef de l'établissement pénitentiaire où le détenu effectue sa peine¹¹⁰. Une fois la démarche accomplie, il faut patienter jusqu'à obtenir la décision d'octroi ou de rejet, cela prend plusieurs semaines lorsque la demande a été faite auprès du magistrat, mais moins d'une semaine si elle a été accomplie auprès du chef d'établissement. Le permis de visite octroyé, il faut désormais que le proche prenne le rendez-vous du parloir, il y a diverses façons : par téléphone, mais les créneaux horaires sont maigres et pas forcément adaptés aux horaires de travail, de plus les lignes sont saturées en raison de la pénurie de personnel¹¹¹ ; par les bornes au sein des établissements, mais cela nécessite de se rendre sur place, et surtout de nombreuses sont défectueuses¹¹² ; ou par internet, ce qui est le plus simple, mais nécessite de savoir se servir des nouvelles technologies et de disposer d'un accès internet, ce qui exclut certaines personnes.

L'incarcération d'une personne détenue entraîne les familles dans un monde inconnu, et ce, même pour celles qui ont déjà vécu une expérience carcérale. En effet, chaque établissement pénitentiaire dispose de son propre règlement intérieur ce qui crée une impression de « *règne de l'arbitraire carcéral* »¹¹³, ainsi d'une expérience d'incarcération à l'autre, il peut y avoir des changements et de nouvelles pratiques à découvrir. Cela peut, par exemple, être la tolérance des retards des familles lors des parloirs, dans certaines prisons, la moindre minute de retard entraîne une annulation du parloir, il s'agit alors d'un « *parloir fantôme* » selon le jargon carcéral ; tandis que dans d'autres établissements, il

¹⁰⁸ Article 145-4 alinéa 2 du CPP.

¹⁰⁹ Article L. 341-5 du Code pénitentiaire.

¹¹⁰ Article R. 341-5 du Code pénitentiaire.

¹¹¹ Isabelle FOUCHARD, Le regard du Contrôleur général des lieux de privation de liberté sur les visites des proches au parloir, dans Sylvain JACOPIN et Jean-Manuel LARRALDE, Le droit aux visites des personnes incarcérées, Paris, L'Harmattan Criminologie, 2018, p 95.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ Rapport de commission d'enquête n° 449 (1999-2000), Prisons : une humiliation pour la République, 29 Juin 2000, p 14.

peut y avoir une certaine tolérance¹¹⁴. Pour les familles qui y sont confrontées pour la première fois, il leur faut apprendre les règles et démarches pénitentiaires qui sont inconnues, alors même, qu'il s'agit d'une « *période de solitude et d'abattement* »¹¹⁵ pour les proches. Des choses banales dans la vie ordinaire sont interdites dans le cadre carcéral, comme le port de chaussures à talons pour les visiteurs, ou de vêtements à capuche pour les personnes détenues, il faut impérativement respecter la demi-heure d'avance pour accéder au parloir, il s'agit d'un « *véritable processus d'adaptation voire de socialisation au monde carcéral* »¹¹⁶.

Le parloir est un moment important, il permet aux familles de soutenir la personne détenue, de le voir en personne, mais c'est un moment qui coûte cher pour de nombreuses familles, que ce soit en temps ou en argent. Il arrive fréquemment, que les proches résident à des centaines de kilomètres de la prison, notamment parce que la détention provisoire se déroule dans la ville de commission de l'infraction¹¹⁷, il leur faut alors prendre plusieurs heures pour y parvenir et dépenser des sommes importantes. Les visites au parloir, sont encore plus onéreuses lorsque le train est l'unique moyen de déplacement, car il faut compter un billet de train par personne, ce qui augmente considérablement le prix si une femme vient avec ses deux enfants par exemple. Au Chalet Bleu, une mère était venue voir son fils au CP de Gradignan, elle était accompagnée de ses deux filles, ensemble elles avaient fait le trajet Poitiers-Gradignan en voiture ce qui nécessite environ 2 heures 30. Lorsque les trajets sont longs, il y a également une fatigue qui se développe pour les familles, cela peut même nécessiter de prendre une nuit à l'hôtel, ce qui augmente encore les frais de dépense, et impose parfois aux familles de prendre des congés spécialement pour se rendre au parloir. C'était le cas d'un couple, où chacun avait posé des jours de congés pour aller voir leur fils, ils venaient de Lille en train, pour se rendre à Bordeaux, puis prendre le bus jusqu'à Gradignan. En raison du temps total des

¹¹⁴ Léa DUVAL et Fanny GABROY, Le rapport de la Clinique juridique « Le droit aux visites des personnes détenues en France », Sylvain JACOPIN et Jean-Manuel LARRALDE, Le droit aux visites des personnes incarcérées, Paris, L'Harmattan Criminologie, 2018, p 28.

¹¹⁵ Géraldine BOUCHARD, Vivre avec la prison : Des familles face à l'incarcération d'un proche, Paris, l'Harmattan, 2007, p 21.

¹¹⁶ *Ibid.*, p 23.

¹¹⁷ Géraldine BOUCHARD, Vivre avec la prison : Des familles face à l'incarcération d'un proche, Paris, l'Harmattan, 2007, p 52-53.

trajets et du parloir double qu'ils avaient, ils ne pouvaient pas rentrer directement chez eux le soir, et ont dû prendre une nuit d'hôtel afin de repartir le lendemain matin.

Le parloir est un moment mal vécu par les familles et qui est parfois source d'angoisses. De nombreuses critiques sont adressées par proches à l'AP : le temps d'attente et la règle des 30 minutes d'avance, les contrôles, la surveillance, la propreté des locaux, l'absence de sanitaires, le manque d'intimité, le sentiment d'enfermement, et l'impossibilité de sortir... Le point le plus dérangeant pour les proches est la propreté des lieux, qui dérange 60,5 % des visiteurs interrogés par l'UFRAMA¹¹⁸, même si ce point est en amélioration par rapport à une précédente enquête. Pour ce qui est des sanitaires, en 2017 seuls 60 % des établissements permettaient un accès pendant le parloir, et 44 % des établissements n'en prévoyaient qu'à l'entrée du parloir¹¹⁹. Cela s'explique par le manque d'effectif au sein de l'AP, étant donné qu'ils sont en binôme pour contrôler les parloirs, ils ne peuvent pas se permettre d'accompagner une personne aux sanitaires¹²⁰, pendant ce temps-là, l'autre surveillant se retrouverait seul et ne pourrait pas gérer un incident qui se déclenche. Le parloir est également un moment psychologiquement intense pour l'entourage, les familles en visite peuvent se sentir angoissées, avoir l'impression d'être enfermées et craindre de ne pas ressortir, certaines ont aussi un sentiment de culpabilité en se sentant détenues et ayant l'impression d'avoir fait quelque chose de mal ; à la sortie du parloir, elles se retrouvent désorientées et soulagées que cela soit fini¹²¹.

Le parloir appauvrit les familles que ce soit sur leur temps libre, leur énergie, leurs ressources financières, mais représente également une charge émotionnelle importante, néanmoins, il n'est pas le seul à solliciter les familles puisqu'elles peuvent également entretenir la personne détenue.

¹¹⁸ UFRAMA, À propos du vécu des familles et des proches de personnes incarcérées, Résultats de l'enquête menée entre Sept. et Déc. 2017, p 13.

¹¹⁹ UFRAMA, Recommandations 2018, VIII^{ème} Rencontre Nationale à Paris, p 6.

¹²⁰ Laurie BAYLE, Le parloir : un moment d'évasion au sein de la détention, Mémoire Droit, Agen, 2021, p 43.

¹²¹ Charlotte ROUAULT (Animatrice), L'autre peine : familles de prisonniers, enfermées dehors [Reportage audio], 10 Novembre 2019, Le labo.

II - L'entretien du détenu

La vie en prison n'est pas gratuite, le coût de la vie en prison a été estimé entre 150 à 200 € mensuels pour vivre décemment en 2002¹²², mais depuis les prix ont augmenté de 30 %¹²³. Les personnes détenues doivent cantiner, c'est-à-dire acheter des produits, mais ils ne manipulent pas la monnaie, il s'agit d'un compte nominatif sur lequel les proches peuvent faire un mandat, ce qui est une sorte de virement bancaire. Cela leur permet de payer les appels et visioconférences, cantiner des produits alimentaires, des cigarettes, des produits d'hygiène, etc. Les plus démunis reçoivent une aide indigence d'un montant de 20 € par mois, pour être classé indigent, il faut disposer de moins de 50 € durant deux mois consécutifs.

Pour les proches, envoyer un mandat est extrêmement important, cela leur permet de soutenir la personne détenue dans son quotidien et de manière concrète, en lui fournissant de quoi subvenir à ses besoins. Pour de nombreuses familles, il paraît inadmissible de ne pas envoyer de mandats¹²⁴, elles ressentent une obligation de verser les mandats, ne pas le faire reviendrait pour elles à abandonner le détenu. C'était par exemple le cas d'une maman, qui était venue au Chalet Bleu pour apporter du linge à son fils de nouveau incarcéré, elle était arrivée avec la ferme intention de ne lui apporter des habits qu'une seule fois pour qu'il ait de quoi se vêtir à son arrivée, puis qu'il se débrouille ensuite, c'était l'incarcération de trop. Après avoir discuté avec les bénévoles de sa situation, elle se disait que prendre les renseignements pour les parloirs et les mandats ne lui coûtaient rien, et qu'elle verrait plus tard si elle changeait d'avis. Finalement, avant de partir, elle expliquait que les liens du sang et son devoir maternel l'obligeaient à aider son fils et qu'elle allait probablement lui envoyer un mandat, malgré sa fatigue et son usure de toutes ces incarcérations, qu'il restait son fils et qu'elle ne pouvait pas l'abandonner.

Les mandats représentent une charge importante pour la plupart des proches de personnes détenues, en effet, si 29,6 % des personnes détenues ne reçoivent pas d'aide financière mensuelle, il y en a 40,7 % qui reçoivent au minimum 100 € par mois dont 10,6 %

¹²² Rapport d'information n° 330 (2001-2002), Prisons : le travail à la peine, 19 Juin 2002, p 34.

¹²³ OIP, Laure ANELLI, « Aux confins de la pauvreté » : l'indigence en prison, 18 Janvier 2022, <https://oip.org/analyse/aux-confins-de-la-pauvrete-lindigence-en-prison/>.

¹²⁴ Géraldine BOUCHARD, Vivre avec la prison : Des familles face à l'incarcération d'un proche, Paris, l'Harmattan, 2007, p 50-51.

reçoivent plus de 200 €¹²⁵. Pourtant, généralement, l'entourage des personnes détenues fait partie d'un foyer pauvre, puisque 60,5 % des foyers des proches disposent de moins de 500 € par mois, et 28,9 % des foyers ont des ressources mensuelles allant de 500 à 1 000 €¹²⁶. Ainsi se dresse le constat, selon lequel, les familles aident financièrement la personne qui est détenue malgré leurs faibles ressources, ce qui compte est d'aider la personne incarcérée, au détriment parfois, de leur propre foyer. Par ailleurs, l'incarcération entraîne une baisse des ressources pour 62 % des proches interrogés par l'UFRAMA, mais cette diminution ne concerne que les conjoints et parents très proches qui partageaient le foyer avec le détenu avant son incarcération. Cette perte des ressources financières s'explique par la perte du revenu de la personne qui est incarcérée dans 45,5 % des cas, mais également par le choix de 17,4 % des proches d'abandonner leur travail, cela peut souvent s'expliquer par la volonté d'être disponible le plus fréquemment possible pour les parloirs, mais également parce que les mandats creusent le budget de la moitié des foyers¹²⁷.

Mais cette volonté d'envoyer les mandats s'explique également par le fait que pour 52 % des détenus, le mandat est l'unique source de revenu¹²⁸, en effet l'AP est confrontée à une pénurie de places en travail pénitentiaire. En 2023 il n'y avait que 31 % des personnes détenues qui bénéficiaient d'une activité rémunérée¹²⁹, notamment en raison de la forte surpopulation carcérale qui bloque les prévenus dans leur accès au travail pénitentiaire. La valeur moyenne des mandats envoyés s'élève à 97 € pour les prévenus, contre 112 € pour les condamnés¹³⁰. Certaines personnes détenues reprochent à leur entourage qui ne verse pas ou pas assez de mandats, de ne pas avoir conscience de la nécessité du mandat pour leur survie en prison¹³¹, mais le fait de ne pas manipuler d'argent en prison les amène généralement à une forte déconnexion des coûts de la vie¹³². Néanmoins, il en ressort

¹²⁵ UFRAMA, À propos du vécu des familles et des proches de personnes incarcérées, Résultats de l'enquête menée entre Sept. et Déc. 2017, p 11.

¹²⁶ *Ibid.*, p 10.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ Géraldine BOUCHARD, Vivre avec la prison : Des familles face à l'incarcération d'un proche, Paris, l'Harmattan, 2007, p 50.

¹²⁹ Ministère de la Justice, Communiqué de presse, Tour de France du travail pénitentiaire, 04 Avril 2023, <https://www.justice.gouv.fr/actualites/espace-presse/tour-france-du-travail-penitentiaire>.

¹³⁰ Géraldine BOUCHARD, Vivre avec la prison : Des familles face à l'incarcération d'un proche, Paris, l'Harmattan, 2007, p 50.

¹³¹ *Ibid.*, p 51.

¹³² *Ibid.*, p 85-86.

qu'avoir des mandats relève d'un élément vital pour survivre en prison : « *Heureusement, ma mère m'envoyait des mandats, sans elle je ne sais pas comment j'aurais subsisté !* »¹³³.

L'entretien de la personne détenue comprend également le linge que ses proches lui apportent lors des parloirs, ou via les maisons d'accueil des familles. Ce linge est un réel soutien pour les personnes détenues, il leur permet d'avoir leurs affaires personnelles, ce qui peut les aider lorsqu'ils sont contraints à vivre dans une cellule où peu de choses leur appartiennent. Pour Éric¹³⁴, un professeur qui a vécu 4 mois de détention provisoire à tort, le linge a été un réel soutien, dans son témoignage, il parle de l'odeur de la maison sur le linge qui lui est apporté, que cela lui permet de ressentir tout l'amour depuis l'extérieur qui arrive avec ce sac. Ce sac de linge, ainsi que le soutien de sa femme, lui ont donné de la force pour surmonter l'épreuve de l'incarcération.

Il arrive fréquemment, que les proches amènent des habits neufs à la personne incarcérée, cela peut être pour répondre aux exigences de l'AP ou celles de la personne détenue. Les règlements intérieurs sont assez stricts et pointilleux sur les vêtements, il ne faut pas de capuche pour éviter que les détenus puissent se dissimuler, pas certaines couleurs pour ne pas les confondre avec les surveillants, ce qui pousse parfois l'entourage à renouveler la garde-robe du proche détenu. Mais, cela peut également être une façon de soutenir la personne incarcérée et de répondre à ses exigences, car le code vestimentaire des détenus est important dans le milieu carcéral, il est gage d'une hiérarchie interne ce qui joue sur sa sécurité auprès des autres détenus.

Au-delà de l'appauvrissement causé aux familles, lorsqu'un de leur proche est incarcéré, il y a également une explosion sentimentale qui vient les impacter.

Section 2 - La déflagration affective pour les proches

À la suite d'une incarcération, les familles sont confrontées à la disparition du détenu au sein de leur quotidien et vont devoir prendre en charge les responsabilités de ce dernier (*I*), mais la situation est loin d'être facile à vivre si bien que de nombreux liens ne survivent pas à l'incarcération (*II*).

¹³³ Dominique BÉRANGER, *Mère femme fille sœur amie de détenu*, Paris, L'Harmattan, 2000, p 73.

¹³⁴ Florence KIEFFER (Réalisatrice), *En prison pour rien* [Documentaire vidéo], 11 Septembre 2018, Le monde en face.

I - La compensation du rôle du détenu dans le quotidien

Lorsqu'une personne proche est incarcérée, son entourage ressent un vide en raison de la disparition de cette personne dans le quotidien, a fortiori lorsqu'il s'agit d'une figure du foyer. L'entourage proche doit composer au quotidien avec le fait que le détenu n'est plus là.

C'est un repère de vie qui a soudainement disparu, surtout lorsque l'incarcération est une surprise pour les proches ce qui est la situation la plus fréquente. Les proches découvrent alors une face cachée de la vie privée du détenu, vont se reprocher de ne rien avoir vu, vont culpabiliser en se disant que s'ils avaient été plus attentifs, ils auraient pu lui éviter de mauvaises décisions¹³⁵. D'autres familles parviennent, avant l'incarcération, à remarquer les mauvaises habitudes et fréquentations, voire ont parfois même mis en garde la personne sur les risques, mais cela dépasse souvent les situations qu'elles avaient pu imaginer¹³⁶. L'incarcération demeure un choc et entraîne tout de même un vide pour les familles, comme celles de Rachid, la personne détenue au CD d'Uzerche, qui est réclamé par son fils qui demande à sa maman pourquoi papa n'est pas à la maison, et pourquoi il ne le récupère pas à l'école comme le font les papas de ses amis. Cette expérience est vécue par de nombreuses autres familles, et est peut-être encore plus marquante lorsque la personne détenue était la seule figure masculine de la maison : « *Trois femmes seules dans une maison, ça change complètement l'ambiance. Chacune, nous ressentions ce déséquilibre, l'absence de l'homme, d'une autorité qui tranche, d'une grosse voix qui gronde ou qui rassure* »¹³⁷.

Comme la personne détenue ne vit plus au sein du foyer, elle ne peut plus faire ce qu'elle faisait avant son incarcération, c'est donc aux proches de compenser et de réaliser ce que le détenu faisait. Les conjointes vont généralement prendre en main le rôle et les habitudes de leur mari, surtout lorsqu'il y a des enfants. Cela commence généralement par la reprise ou le renforcement de l'activité salariale¹³⁸ afin de pallier l'absence de revenu

¹³⁵ Géraldine BOUCHARD, *Vivre avec la prison : Des familles face à l'incarcération d'un proche*, Paris, L'Harmattan, 2007, p 16-18.

¹³⁶ *Ibid.*, p 17-18.

¹³⁷ Dominique BÉRANGER, *Mère femme fille sœur amie de détenu*, Paris, L'Harmattan, 2000, p 27.

¹³⁸ Géraldine BOUCHARD, *Vivre avec la prison : Des familles face à l'incarcération d'un proche*, Paris, L'Harmattan, 2007, p 83-84.

occasionnée. Un salaire qui disparaît, surtout de manière imprévue, change la donne au quotidien ce qui oblige certaines femmes à sacrifier une part plus importante de leur temps afin d'obtenir plus de ressources financières. Certaines multiplient les emplois au point de ne plus avoir beaucoup de temps de parloir avec leur mari, et quelques-unes reçoivent immédiatement les répercussions sur leur relation de couple, subissant les reproches du mari incarcéré pour qui, le parloir est la priorité¹³⁹, alors que pour la femme, c'est le fait d'avoir les ressources nécessaires pour vivre.

Ensuite, ces femmes vont également renforcer leur attitude affective tout en accentuant leur autorité éducative vis-à-vis des enfants, mais ces derniers réajustent également leur rôle face à l'incarcération de leur père. Il arrive fréquemment, que l'incarcération d'un parent déclenche une maturité précoce chez les enfants, ainsi les aînés prennent soin de leurs cadets, ils aident leur mère dans les tâches domestiques et la soutiennent moralement¹⁴⁰. La fille d'un détenu témoigne à ce sujet : « *Au lieu de vivre ma jeunesse avec insouciance, comme les autres, avec un père qui fixe les limites, non seulement j'étais privée de sa présence mais je devais régulièrement prendre des décisions à sa place, résoudre seule mes problèmes et soutenir Maman comme un adulte à part entière* »¹⁴¹. Cette situation relève de la survie du foyer suite à l'incarcération subite du père, les rôles de chacun se réajustent afin que la famille continue de vivre, mais il arrive parfois que cela évince le père incarcéré de sa place au sein du foyer familial et qu'il ne puisse plus exercer son autorité, voire qu'il soit purement rejeter¹⁴².

Il est en effet possible, que les enfants ne veulent plus du père à sa libération parce qu'ils ont pu se débrouiller sans lui, et qu'ils considèrent avoir été abandonnés par ce dernier. Pour éviter qu'une telle situation ne se produise, il revient au parent libre d'alimenter l'autorité du père incarcéré, cela est possible notamment lors des parloirs en le faisant participer à la vie de ses enfants, mais également de parler du père aux enfants. C'est ce que fait Nathalie, une conjointe d'un détenu : « *Je fais en sorte que leur père soit présent dans la vie de mes enfants. Je leur parle tout le temps de lui [...]. C'est important tout ça.*

¹³⁹ *Ibid.*, p 55.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p 83-84.

¹⁴¹ Dominique BÉRANGER, *Mère femme fille sœur amie de détenu*, Paris, L'Harmattan, 2000, p 27.

¹⁴² *Ibid.*, p 83-84.

Leur père n'est pas mort, je ne suis pas divorcée... Leur père les aime et il ne les a pas abandonnés ; je veux qu'ils le sachent »¹⁴³.

Pour autant, l'incarcération d'un proche est loin d'être une situation acceptée par toutes les familles, elle est souvent la raison d'une rupture des différentes relations que peuvent entretenir les proches avec le détenu.

II - L'implosion des relations humaines face à l'incarcération

L'incarcération d'un proche est un évènement qui a une tendance destructrice pour les différents liens qui unissent le détenu à ses proches. Les chiffres mettent en avant que l'incarcération est un facteur qui conduit aux ruptures de couples. En effet, une enquête de l'INSEE a constaté qu'au moment de leur incarcération 52,4 % des hommes étaient en couple dont 22,7 % étaient mariés, alors qu'au moment de l'enquête seuls 41,9 % des détenus étaient toujours en couple dont 18,4 % étaient mariés¹⁴⁴.

Toutes les relations ne sont pas identiques, certaines sont plus solides que d'autres en raison du lien entre les deux personnes. Il va de soi que couper les liens avec une personne incarcérée n'est pas la même chose selon que la personne détenue soit un ami, un conjoint, un frère, un père, ou un fils. En effet, ce sont les conjointes et les mères qui sont les plus représentées parmi les personnes qui visitent des détenus, elles représentent respectivement 44,5 % et 25,4 % des visiteurs¹⁴⁵. Au-delà des liens, il y a également le fait que toutes les familles ne réagissent pas de la même manière et peuvent avoir des seuils de tolérance différents¹⁴⁶. Si certaines personnes restent totalement dévouées à la personne détenue, et ce, quoi qu'il en coûte, comme pour Simon, une personne détenue au CD d'Uzerche, dont la femme le suit depuis 13 années, elle change de travail et déménage en fonction des transferts, se rend disponible une semaine sur deux pour le parloir, l'aide dans toutes ses démarches, et verse fréquemment des mandats. Néanmoins, une telle dévotion demeure exceptionnelle.

¹⁴³ *Ibid.*, p 85.

¹⁴⁴ Francine CASSAN, L'histoire familiale des hommes détenus, collection Synthèse n° 59, Paris, INSEE, 01 Janvier 2002, p 150-151.

¹⁴⁵ UFRAMA, À propos du vécu des familles et des proches de personnes incarcérées, Résultats de l'enquête menée entre Sept. et Déc. 2017, p 3.

¹⁴⁶ Géraldine BOUCHARD, Vivre avec la prison : Des familles face à l'incarcération d'un proche, Paris, l'Harmattan, 2007, p 93.

De manière plus commune, pour certaines familles, la simple idée d'avoir un proche délinquant est inacceptable, pour d'autres cela va dépendre de la gravité et de la nature des faits. La rupture des liens peut alors s'expliquer par un seuil dépassé ; ou alors par le déclin de la relation avant l'incarcération, cette dernière ne faisant qu'accélérer la coupure des liens. Rarement, il arrive même que l'incarcération d'un membre de la famille soit vécue comme une libération, en raison d'un contexte familial rempli de violences physiques et/ou morales. Cette situation s'illustre par le cas de Séverine, une conjointe ayant connu plusieurs incarcérations de son mari : « *On revit à chaque fois qu'il va en prison. [...] Quand il est en cabane, je vis une vie normale avec mes deux enfants. Là tu vois, j'ai une broche dans le pied parce qu'il a voulu me tuer et j'ai sauté du quatrième étage pour lui échapper... Les petits n'en peuvent plus et moi non plus. Je veux le quitter ; j'attends le jugement et après qu'il se démerde. J'ai suffisamment gâché de mon temps* »¹⁴⁷.

Pour une famille, voir son proche incarcéré est un moment douloureux, mais certaines tentent de surmonter cette épreuve et de soutenir le détenu autant que possible. Toutefois, le soutien coûte aux proches, que ce soit sur leur temps libre, leurs ressources financières, leur énergie, leurs émotions. Généralement la prison, et principalement le parloir, va devenir le point central de la relation et toute la vie des proches va graviter autour de ce moment. Lorsque c'est possible, le travail va être organisé en fonction du rendez-vous du parloir, ou du moins, des congés vont être pris en fonction de cela ; il faut trouver le mode de transport et s'adapter aux contraintes économiques et temporelles ; lorsqu'il y a des enfants, il faut adapter l'école pour aller voir le détenu ou alors faire en sorte que l'enfant soit gardé¹⁴⁸. Il faut alors une réflexion et une organisation permanentes pour le proche, ce qui est fatigant à vivre. Le parloir qui est censé être un moment de réconfort, aussi bien pour le détenu que son entourage, peut alors devenir un moment pesant et angoissant pour le proche, et peut même aller jusqu'à une impression d'avoir « *cessé de vivre* »¹⁴⁹. Lorsqu'une telle chose arrive, le proche peut parfois prendre conscience de la situation, il va alors décider soit de continuer de soutenir le détenu qui est une personne chère à ses

¹⁴⁷ *Ibid.*, p 93-94.

¹⁴⁸ Laurie BAYLE, Le parloir : un moment d'évasion au sein de la détention, Mémoire Droit, Agen, 2021, p 35.

¹⁴⁹ Annemie HAECK Maman ne rit plus, Une femme devant les barreaux, Bruxelles, Éditions EPO, 1992, p 39 / 47.

yeux, soit n'en pourra plus et décidera de moins s'investir dans son soutien, voire de cesser son implication.

En outre, dans l'esprit des proches il n'y aura qu'une seule incarcération, aucune personne ne conçoit la récidive comme une possibilité d'avenir, que ce soit un déni du comportement de la personne détenue qui est innocente pour ses proches, ou alors parce que la prison va permettre au détenu d'en tirer les leçons nécessaires et d'en sortir meilleur¹⁵⁰. L'infraction n'est qu'un moment à vivre dans le présent, et sera un moment du passé lors de la libération, mais elle n'est jamais envisagée à l'avenir. C'est un discours qui se retrouve également chez les personnes détenues qui disent vouloir s'en sortir et laisser la vie délinquante derrière eux.

Malgré tout, il arrive que cette vision et ce discours idéalistes ne tiennent pas le coup au bout d'un certain temps après le retour à la liberté de la personne détenue. Ce moment est vécu comme un retour en arrière pour les familles, une impression que tous les sacrifices qui avaient été réalisés lors de l'incarcération n'ont servi à rien. Si certains proches recommencent l'expérience de soutenir la personne incarcérée, de nombreuses autres finissent par être dépitées et n'ont plus la force de recommencer une nouvelle fois. C'est ce qu'a ressenti Sofia, face à une énième incarcération de son mari qui était l'incarcération de trop : « *J'en ai marre, c'est toujours la même chose. Il rentre, il sort, il re-rentre. Avant je l'aimais alors ça me foutait en l'air quand il partait en prison. Maintenant, j'en viens à me dire que c'est bien fait, que s'il la voulait vraiment autant qu'il me dit quand il chiale au parloir, on l'aurait notre vie de famille* »¹⁵¹.

L'incarcération d'une personne entraîne de nombreux sacrifices pour ses proches qui le soutiennent, il arrive souvent que les relations ne parviennent pas à résister à cette épreuve, mais lorsqu'elles y survivent les proches sont fréquemment condamnés et rejetés par la société.

¹⁵⁰ Géraldine BOUCHARD, *Vivre avec la prison : Des familles face à l'incarcération d'un proche*, Paris, l'Harmattan, 2007, p 88.

¹⁵¹ *Ibid.*, p 92.

CHAPITRE 2 – L’isolement social des proches

Malgré leur liberté, les proches d’une personne détenue sont mis à l’écart et stigmatisés par la société (*Section 1*), sauf aux yeux des lieux d’aide aux familles qui accueillent, accompagnent et mettent en valeur ce soutien apporté par l’entourage (*Section 2*).

Section 1 - La stigmatisation des familles

L’opprobre dont sont couvertes les familles est le résultat d’une incompréhension par la société des raisons qui amènent à soutenir une personne détenue (*I*), mais aussi d’une tendance à s’imaginer que ce soutien n’est apporté qu’en raison d’une implication des proches dans l’infraction commise (*II*).

I – L’incompréhension sociale du soutien

La prison est nécessairement mal vue par l’opinion publique en raison de son rôle qui est de punir les délinquants et criminels, tout en protégeant la société. L’image véhiculée du prisonnier est souvent celle d’un horrible monstre, ce qui explique que la société ne parvienne pas à comprendre comment il est possible qu’une personne soutienne une personne détenue malgré ses actes.

L’entourage d’une personne qui soutient un détenu, va souvent tenir un discours visant à ce que la personne coupe ses liens avec le détenu. C’est une façon de protéger la personne, l’intention n’est pas mauvaise, c’est seulement vouloir le meilleur pour cette personne en l’écarter d’une mauvaise influence. Néanmoins, ce qui n’est que rarement pris en compte par l’entourage sont les sentiments que la personne a pour le détenu, le déni qu’elle peut ressentir face à la situation, l’espoir qu’elle a que le détenu va s’améliorer et réussir à sortir d’un passage délinquant. Les dialogues entre l’entourage et cette personne ne se font que trop rarement, les deux interlocuteurs restent figés dans leur position sans parvenir à comprendre celle de l’autre.

Les tentatives pour faire cesser une personne de soutenir un détenu qui lui est proche, font fréquemment partie du cercle proche de la personne comme la famille ou les amis. Monique, une conjointe d’un détenu, témoigne de cette expérience et de l’incompréhension qu’elle subit : « *Vous avez toujours des bonnes copines pour vous dire qu’il faut le quitter et quand vous dites que non, que je resterai avec lui jusqu’à la fin de*

mes jours comme ce qui a toujours été prévu et bien là les regards changent. Quelque part dans les regards je suis malsaine ou je sais pas trop quoi »¹⁵².

C'est également ce qu'a subi la femme de Simon, le détenu au CD d'Uzerche, toute sa famille et ses amis ont essayé de lui faire entendre qu'il fallait qu'elle arrête tous les efforts qu'elle faisait pour son mari, finalement ses parents ont entendu et accepté ses choix, mais ses amis ont fini par la rejeter. Mais lorsque les faits atteignent les mœurs, il arrive que le message soit transmis par des personnes inconnues ou le voisinage qui n'ont pourtant aucun lien social avec la personne soutenante. Toutefois, ces pratiques peuvent finir par harceler la personne qui ne fait que subir des choses similaires au quotidien, c'est le cas d'Annemie¹⁵³ qui recevait presque chaque jour des photocopies d'articles de journaux sur son mariage réalisé durant l'incarcération de son mari. Tout le monde était au courant que Marc, son mari, avait tué un homme lors d'une fusillade, alors tous tentaient de la convaincre de quitter ce "monstre". Annemie a fini par être rejetée par tous les membres de son entourage, le seul soutien qu'elle trouvait, était celui des autres femmes de détenus qui vivaient une situation similaire et qui étaient les seules à pouvoir la comprendre.

Les proches peuvent avoir conscience de l'impact que peut avoir le fait d'avoir une personne détenue dans son entourage, que ce soit dans le niveau professionnel ou personnel. Pour éviter cette stigmatisation, ces proches sont contraints de ne pas parler de la personne détenue, de tout ce qu'ils endurent lors des parloirs, etc. Au sein des structures qui accueillent les proches des personnes détenues, comme le Chalet Bleu, certains ne veulent pas rentrer dans les locaux, ils ne font que s'y garer pour patienter dans leur véhicule jusqu'au moment du parloir. Il leur arrive parfois de venir pour utiliser les sanitaires, puisque tous les établissements pénitentiaires ne peuvent pas en donner l'accès aux familles. Ces personnes ne veulent pas être socialement considérées comme des proches d'un détenu, ou bien ne veulent pas se mélanger avec des proches de détenus par peur, elles se font alors le plus discrètes possible pour se protéger.

¹⁵² Géraldine BOUCHARD, *Vivre avec la prison : Des familles face à l'incarcération d'un proche*, Paris, l'Harmattan, 2007, p 69.

¹⁵³ Annemie HAECK Maman ne rit plus, *Une femme devant les barreaux*, Bruxelles, Éditions EPO, 1992, p 92.

Une telle volonté implique pour les proches de devoir cacher la vérité sur leur situation par rapport à la personne détenue. Il faut alors rentrer dans une vie de mensonges, parce que la société ne voit que l'acte délinquant, sans connaître le parcours que doivent traverser les familles, tout ce que subissent quotidiennement les proches d'un détenu. C'est ce qu'explique une sœur d'un détenu qui est interrogée¹⁵⁴, elle ne veut pas que sa situation soit connue, et tout commence avec ses enfants, car elle ne veut pas qu'ils apprennent que leur oncle est en prison, mais comme ils ne peuvent plus le voir elle leur a dit qu'il était parti en voyage à l'étranger. Une fois un mensonge lancé, il s'agit d'un cercle vicieux qui entraînera ensuite un autre mensonge, et il faut veiller à ne pas s'emmêler dans ce qui a été dit pour que la vérité reste enterrée.

Les proches de détenus doivent vivre avec leur entourage qui ne comprend pas leur soutien, mais pire encore, ils sont parfois stigmatisés par la société qui est persuadée que, leur soutien n'est apporté seulement parce qu'ils ont un lien dans l'infraction qui a été commise.

II - L'étiquetage d'un lien avec l'infraction sur les proches

Une certaine suspicion s'éveille aux yeux de la société à l'égard des proches de personnes détenues. Le grand public a un très mauvais regard sur les prisons et une image de monstre pour les détenus, ainsi, il ne parvient pas à comprendre comment leurs proches peuvent continuer de garder contact avec eux, et même de les soutenir en dépit des actes commis.

Tout d'abord, les proches de détenus sont souvent ciblés par le proverbe : qui se ressemble s'assemble. Pour une partie de l'opinion publique, si une personne continue de soutenir un proche détenu malgré les faits, c'est que cette personne doit être pareil que le détenu. La prison vient jeter un discrédit total sur la famille en raison de la représentation historique et sociale de la figure du prisonnier qui n'est vu que comme un « *paria sans valeur morale* »¹⁵⁵. Cet étiquetage, réalisé sur les proches, amène bien souvent à les isoler du reste de la société pour ne rester que dans le cercle familial le plus restreint. Les personnes extérieures craignent d'être à leur tour assimilées aux détenus, ne veulent pas

¹⁵⁴ Charlotte ROUAULT (Animatrice), L'autre peine : familles de prisonniers, enfermées dehors [Reportage audio], 10 Novembre 2019, Le labo.

¹⁵⁵ Géraldine BOUCHARD, Vivre avec la prison : Des familles face à l'incarcération d'un proche, Paris, l'Harmattan, 2007, p 66-67.

d'ennui donc s'éloignent des proches de détenus sans chercher à en savoir plus sur leur histoire et ce qu'ils traversent. Cette rupture sociale se fait subitement, en dépit de tous les liens qui avaient pu être forgés avant l'incarcération. Cette expérience stigmatisante a été vécue par une épouse de détenu : « *Il est impossible de raconter qu'un membre de votre famille est en détention. La communication s'arrête net, votre interlocuteur vous dévisage comme si vous étiez frappée de la lèpre. Puisque vous êtes liée à un condamné, vous êtes quelque part condamnable, contaminée, une personne infréquentable, peut-être même dangereuse* »¹⁵⁶.

Aux yeux de la population, si les personnes continuent de soutenir un détenu, c'est qu'elles ont un lien avec l'infraction, qu'elles sont complices des méfaits accomplis. Cette vision ne fait pas la part des choses, ne considère nullement ce que ressentent les proches d'un détenu à son égard, du déni qu'elles peuvent parfois vivre à propos des faits et du détenu, de l'espoir que tout cela ne soit qu'une erreur ou que le détenu va tirer les leçons de son incarcération. La fille d'un détenu raconte : « *On avait bien espéré recevoir de l'aide de la part de la famille de ma mère, mais rien... on nous a claqué la porte au nez. Le père avait été reconnu coupable, alors quelque part, on était tous coupables* »¹⁵⁷.

Le fait d'être le proche d'une personne détenue a donc des conséquences sur leur vie, ils doivent vivre avec des réactions de suspicion à leur égard, la remise en question de leur innocence étant donné qu'ils font partie de l'entourage du détenu. Les familles sont stigmatisées par leur entourage et finissent souvent rejetées par les collègues, les amis, et même la famille ; d'autres personnes décident de continuer à les fréquenter, mais posent un regard réprobateur sur le soutien apporté qui est largement incompris¹⁵⁸. C'est le cas de Pierre, dont la femme et la fille sont incarcérées : « *C'est un peu comme si tout le temps que vous avez passé avec les gens et ce qu'ils savent de vous ça comptait plus, parce que vous (la famille) avez affaire avec la police* »¹⁵⁹.

¹⁵⁶ Dominique BÉRANGER, *Mère femme fille sœur amie de détenu*, Paris, L'Harmattan, 2000, p 80.

¹⁵⁷ Dominique BÉRANGER, *Mère femme fille sœur amie de détenu*, Paris, L'Harmattan, 2000, p 27.

¹⁵⁸ Géraldine BOUCHARD, *Vivre avec la prison : Des familles face à l'incarcération d'un proche*, Paris, L'Harmattan, 2007, p 68.

¹⁵⁹ *Ibid.*

Ces familles sont réprouvées par la majorité de leur entourage, mais elles peuvent, elles aussi, nécessiter un soutien face aux bouleversements qu'elles traversent en raison de l'incarcération de leur proche. Dans cette épreuve, le réconfort se fait rare, il peut se trouver auprès de rares personnes qui restent auprès d'elles, d'autres familles vivant une expérience similaire, ou des personnes neutres qui connaissent ce milieu carcéral comme les lieux d'aide aux familles.

Section 2 – L'accompagnement par les lieux d'aide aux familles

Les lieux d'accueil aux familles de détenus apportent une aide essentielle aux familles pour réaliser les différentes démarches pour soutenir la personne détenue (*I*), mais sont également le seul endroit où la personne détenue et son entourage sont perçus par leur humanité et non leur statut (*II*).

I - Le soulagement dans les procédures

L'aide apportée par les associations qui accueillent les familles de personnes détenues est très importante et appréciée par les personnes qui s'y rendent. Toutefois, tous les établissements n'en disposent pas, en 2015, il y avait 162 structures d'accueil des familles sur les 187 établissements pénitentiaires¹⁶⁰, mais avec le covid plusieurs ont été contraintes de fermer.

Les bénévoles de ces associations sont perçus comme des guides rassurants pour les personnes qui s'y rendent, généralement les familles sont dans l'inconnu total face au monde carcéral. Les personnes de l'entourage du détenu peuvent venir demander des renseignements pour comprendre le fonctionnement des permis de visite, des parloirs et la prise de rendez-vous, des mandats, de l'apport de linge. En plus d'être bouleversées par l'incarcération d'un proche, elles doivent réaliser certaines démarches, alors même que ce n'est pas un moment facile pour elles. La moindre aide apportée devient un réel soulagement pour les familles perdues, cela ne peut être qu'un renseignement fourni, ou une aide pour remplir un formulaire, les personnes sont fortement rassurées de faire les démarches en compagnie des bénévoles qui connaissent le fonctionnement.

¹⁶⁰ Isabelle FOUCHARD, Le regard du Contrôleur général des lieux de privation de liberté sur les visites des proches au parloir, dans Sylvain JACOPIN et Jean-Manuel LARRALDE, Le droit aux visites des personnes incarcérées, Paris, L'Harmattan Criminologie, 2018, p 98.

L'aide matérielle principalement apportée par ces associations, comme le Chalet Bleu, est l'apport de linge à la personne détenue. Il faut composer avec le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire, il y a diverses choses à respecter pour que le linge parvienne à destination¹⁶¹. Tout d'abord, il faut s'assurer du jour d'incarcération puisqu'à compter de cette date, il y a jusqu'à 15 jours pour pouvoir déposer le linge sans faire de demande d'autorisation. Ensuite, il faut vérifier chaque habit apporté par le proche pour vérifier que chacun des articles respecte les règles, par exemple, certaines couleurs sont interdites pour éviter de les confondre avec les uniformes pénitentiaires, il y a une longueur de serviette à respecter pour empêcher qu'une corde soit réalisée pour s'échapper, les appareils électroniques sont interdits, etc. Par ailleurs, il faut vérifier les quantités, puisque pour chaque type de vêtement apporté, il y a un maximal à ne pas dépasser. De plus, il faut veiller à demander une autorisation préalable pour certains objets, comme les couvre-chefs et les habits religieux. En outre, il faut que le tout puisse loger dans des sacs de course, il n'est pas possible d'avoir des contenants plus grands en raison de la taille limitée pour faire passer les sacs dans le scanner de bagages. Enfin, les bénévoles doivent respecter les créneaux horaires pour déposer les sacs aux surveillants pénitentiaires à l'entrée des bâtiments. Lorsque l'une de ces conditions n'est pas respectée, le linge ne peut pas être apporté pour des raisons de sécurité, il faut donc faire preuve d'une certaine vigilance pour être en conformité. Il y a de nombreuses règles à respecter, ainsi les familles peuvent se sentir un peu perdues face à toutes les précautions à prendre pour être en conformité, l'aide des bénévoles est alors la bienvenue et s'avère réconfortante.

Quelques lieux d'accueil des familles, proposent également des services, pour héberger de nuit les familles qui viennent de loin, pour garder les enfants, ou pour accompagner les enfants aux parloirs¹⁶². Le service de garde des enfants est la prestation la plus fréquemment proposée par ces structures. Cela est utilisé par les familles qui ne souhaitent pas que leurs enfants se rendent aux parloirs afin de leur épargner le cadre carcéral, par celles qui dissimulent l'incarcération aux enfants, ou celles dont les enfants n'ont pas de permis de visite. Cette garde des enfants lors du parloir est très utile, cela permet aux

¹⁶¹ Annexe 6.

¹⁶² Isabelle FOUCHARD, Le regard du Contrôleur général des lieux de privation de liberté sur les visites des proches au parloir, dans Sylvain JACOPIN et Jean-Manuel LARRALDE, Le droit aux visites des personnes incarcérées, Paris, L'Harmattan Criminologie, 2018, p 98.

familles d'obtenir une solution simple et de confiance pour confier leurs enfants, mais c'est également un service gratuit contrairement aux prestations similaires dans la société. Sans ce service proposé par les structures, des familles pourraient être fortement embêtées pour trouver une solution de garde, ou pourraient même être contraintes de renoncer à rencontrer le détenu lors d'un parloir.

Au-delà des actions réalisées par les associations d'aide aux familles des détenus, ces lieux permettent de lever les stigmates qui reposent à la fois sur les personnes détenues et leurs proches.

II - La réhumanisation de la figure du détenu et de ses proches

Contrairement à la société qui a une image négative des détenus et de leurs familles, ces structures n'apportent aucun jugement réprobateur, bien au contraire, les bénévoles tendent leurs mains aux personnes et les accueillent volontiers.

Les familles de détenus peuvent se rendre dans ces lieux sans craindre d'être stigmatisées, elles y retrouvent des bénévoles qui sont là pour les écouter, les aider, et les accompagner durant cette épreuve d'incarcération d'un proche ; ainsi que d'autres familles qui vivent une expérience similaire et qui comprennent donc ce qu'elles vivent. Elles peuvent alors se présenter comme faisant partie de l'entourage proche d'une personne détenue sans redouter une méfiance de leur interlocuteur, et il s'agit même d'un endroit où elles peuvent discuter entre elles, partager leurs angoisses et leurs expériences. Savoir que des familles vivent des épreuves assez semblables aux leurs est rassurant, cela leur permet de ne plus se sentir seules face à ce monde carcéral, et aux conséquences qu'il implique.

Les bénévoles de ces associations ne sont pas là pour juger la personne détenue ou ses proches qui le soutiennent, ils sont des acteurs neutres qui ne cherchent pas à savoir les raisons de l'incarcération, la durée de l'incarcération. Aucune question n'est posée aux proches, ou alors seulement lorsque c'est nécessaire, comme la date d'écrou pour l'apport du linge, mais en expliquant pourquoi cette information est importante. Ces structures sont là pour accueillir la parole lorsque ce besoin est ressenti par les proches, mais les bénévoles se font le moins invasifs que possible dans la vie des familles. Lorsque les personnes veulent se confier sur leur quotidien, sur l'incarcération de leur proche ou sur les raisons, alors les bénévoles écoutent. Cette discussion peut faire du bien aux personnes qui peuvent parler de leurs problèmes.

Les lieux d'accueil des proches de personnes détenues sont les seuls endroits où aucun jugement ne sera porté sur la figure du prisonnier ni celle de ses proches, mais également l'unique lieu où le soutien est compris, et même mis en valeur. Ces associations, viennent soutenir à leur tour, les personnes qui viennent en aide à un détenu qui leur est proche, il s'agit de leurs missions. Pour faire connaître ses services, le Chalet Bleu assiste aux CPU arrivants du CP de Gradignan, la présidente de l'association explique aux personnes détenues que l'association se trouve en face de l'établissement. Elle leur annonce que leurs proches y sont accueillis, qu'ils peuvent y venir pour obtenir tous les renseignements nécessaires, prendre un café avant ou après un parloir, venir discuter, se faire aider pour leurs démarches. Dans ce type de structure, les familles ne sont plus perçues comme des « *cassos passifs* »¹⁶³ qui vivent en marge de la société, au contraire, ces lieux ont conscience de la précarité sociale et économique que les proches peuvent vivre en raison de l'incarcération d'une personne de leur entourage. Ces lieux existent pour les aider, ils « *ne les renvoient pas à leur misère, mais au contraire leur accorde une importance inhabituelle où leurs liens avec le détenu sont valorisés* »¹⁶⁴.

¹⁶³ Géraldine BOUCHARD, *Vivre avec la prison : Des familles face à l'incarcération d'un proche*, Paris, l'Harmattan, 2007, p 75-76.

¹⁶⁴ *Ibid.*

CONCLUSION

L'incarcération est souvent perçue comme la sanction personnelle d'une personne qui a commis une infraction. Mais en réalité, la prison entraîne des conséquences bien plus importantes, elle impacte principalement les personnes détenues, mais s'étend aussi à ses proches qui deviennent à leur tour, affectés par cette sanction pénale centrée sur l'isolement.

Le milieu carcéral vient isoler la personne détenue afin de la couper de son milieu délinquant, cela produit un isolement social au sein d'une société à part du monde libre. La prison entraîne inévitablement une rupture des liens sociaux du détenu, ce qui est difficile à vivre pour lui, mais également pour ses proches qui sont impactés durant cette épreuve. Les conséquences de l'incarcération d'un proche entraînent un bouleversement émotionnel, et nécessitent que les proches sacrifient des ressources financières et temporelles importantes, pour soutenir la personne détenue. Durant cette épreuve, les familles doivent entièrement se réorganiser pour soutenir la personne détenue, mais également compenser son absence au foyer, ce qui entraîne une transformation des rôles de chacun, ainsi qu'une surcharge de responsabilités.

L'administration pénitentiaire met en œuvre différents moyens afin que les personnes détenues puissent maintenir leurs liens familiaux, ce qui est nécessaire pour lutter contre la solitude, l'effet désocialisant de la prison, et participe par ailleurs au processus de réinsertion. Les détenus peuvent alors échanger avec leurs proches par correspondance, téléphone, visioconférence, visite lors des parloirs, ou unités de vie familiale ; malgré tout, il va de soi que ce maintien n'équivaut pas aux relations sociales du monde libre, notamment en raison des contrôles effectués, ce qui implique une perte d'intimité dans les échanges.

De nombreuses personnes détenues sont des parents, leur incarcération les confronte à de nombreuses difficultés pour exercer leur parentalité. Le lien parent-enfant est impacté par une perte de légitimité, un exercice compliqué des responsabilités parentales, et par une certaine absence dans la vie des enfants. Pour maintenir cette parentalité autant que possible, l'administration pénitentiaire a mis en place des unités de vie familiale qui permettent aux détenus et à leur famille de vivre un moment de vie commune. Concernant les jeunes mères, il leur est possible de conserver leur nourrisson quelques mois auprès

d'elles dans un contexte spécialisé, cette possibilité est aussi importante pour la mère que pour le développement de l'enfant.

La figure du détenu, aux yeux du grand public, est immédiatement assimilée à de sombres descriptions en raison de l'imaginaire concernant l'acte qu'il a commis. Mais cette stigmatisation frappe également les proches du détenu, les familles sont confrontées à de nombreux préjugés lorsque des personnes extérieures apprennent qu'elles soutiennent un détenu, une telle aide est largement incomprise et remise en cause. L'opprobre jeté sur ces proches de détenus les impacte au quotidien, les conduit bien souvent à mener une vie remplie de secrets, et à surmonter cette épreuve seuls. Partager leur vécu est une quête quasiment impossible, la plupart des personnes au courant de cette situation finissent par couper tous les liens qui les unissent, et parfois, même les liens familiaux n'y résistent pas.

Des structures viennent en aide aux proches de personnes détenues, des bénévoles sont présents pour écouter les personnes, les accompagner dans certaines démarches, permettre de prendre un café avant ou après un parloir. Ces lieux sont une ressource précieuse pour de nombreuses familles, où ces dernières n'ont pas à craindre le regard d'autrui, mais bien au contraire, où leur soutien est mis en valeur, et leur statut ainsi que celui du détenu sont réhumanisés.

TABLE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Lettre d'un enfant à son père incarcéré.
- ANNEXE 2 : Tableau des coûts des appels téléphoniques et visioconférences en prison par Téliio.
- ANNEXE 3 : Règlement intérieur et objets interdits en UVF.
- ANNEXE 4 : Photos du CP Bordeaux-Gradignan lors de la 3^e visite du CGLPL.
- ANNEXE 5 : Photos du CD d'Uzerche lors de la 2^e visite du CGLPL.
- ANNEXE 6 : Formulaire pour déposer du linge au CP de Gradignan.

ANNEXE 1 : Lettre d'un enfant à son père incarcéré¹⁶⁵

Bonjours papa

Je t'aime de tous mon cœurs. Je pensse à toi et que tu va sortir de prison. J'espère que tu va bien, moi ça va bien. J'ai une sinusite. J'ai peur, je c'est pas si je vais me faire aupéré. Jaitai comten de te voir le mercredi 21 février. Je espère que la peinture sa roule papa [le père est chargé de travaux d'entretien dans la prison]. J'ai des bonnes notes, la maîtresse et ravis. Je t'aime de tout mon cœur. Je t'aime papa.

*Bizou.
François*

¹⁶⁵ Marie-France BLANCO et Jean LE CAMUS, Finalités et modalités de l'accompagnement de l'enfant au parloir, dans Fondation pour l'enfance, L'enfant et son parent incarcéré, Quercy, Édition Érès, 2003, p 84-85.

ANNEXE 2 : Tableau des coûts des appels téléphoniques et visioconférences en prison par Téli

FR _{v1.7} ☎ = Minutes vers un Fixe ☎ = Minutes vers un Mobile 📞 = Minutes de Visiophonie FR _{v1.7}								
FORFAITS >	10€	20€	30€	40€	50€	70€	100€	SANS FORFAIT
Validité (à partir du 1 ^{er} appel)	30 jours	30 jours	30 jours	30 jours	90 jours	90 jours	90 jours	Coût € de Mise en Relation Vers fixe €/min Vers mobile €/min
France Métropolitaine (minutes max)	☎ 130 ou 📞 60	☎ 270 ou 📞 125	☎ 420 ou 📞 200	☎ 600 ou 📞 300	☎ 660 ou 📞 300	☎ 960 ou 📞 450	☎ 1500 ou 📞 800	0,02€ 0,08€ 0,18€
Europe proche + Amérique du Nord (minutes max)	☎ 40 ou 📞 27	☎ 80 ou 📞 57	☎ 120 ou 📞 86	☎ 160 ou 📞 114	☎ 200 ou 📞 143	☎ 280 ou 📞 200	☎ 400 ou 📞 286	0,14€ 0,25€ 0,35€
Europe élargie (minutes max)	☎ 25 ou 📞 20	☎ 50 ou 📞 40	☎ 75 ou 📞 60	☎ 100 ou 📞 80	☎ 125 ou 📞 100	☎ 175 ou 📞 140	☎ 250 ou 📞 200	0,14€ 0,40€ 0,50€
Maghreb (minutes max)	☎ 25 ou 📞 22	☎ 50 ou 📞 45	☎ 75 ou 📞 67	☎ 100 ou 📞 89	☎ 125 ou 📞 111	☎ 175 ou 📞 156	☎ 250 ou 📞 222	0,14€ 0,40€ 0,45€
Afrique + COM (minutes max)	☎ 12 ou 📞 10	☎ 25 ou 📞 20	☎ 38 ou 📞 30	☎ 50 ou 📞 40	☎ 63 ou 📞 50	☎ 88 ou 📞 70	☎ 125 ou 📞 100	0,14€ 0,80€ 1,00€
Asie + Moyen Orient + Amérique Latine + Caraïbes (minutes max)	☎ 20 ou 📞 14	☎ 40 ou 📞 29	☎ 60 ou 📞 43	☎ 80 ou 📞 57	☎ 100 ou 📞 72	☎ 140 ou 📞 100	☎ 200 ou 📞 143	0,14€ 0,50€ 0,70€
Reste du Monde (minutes max)	☎ 8 ou 📞 8	☎ 16 ou 📞 16	☎ 24 ou 📞 24	☎ 32 ou 📞 32	☎ 40 ou 📞 40	☎ 56 ou 📞 56	☎ 80 ou 📞 80	0,14€ 1,25€ 1,25€
DOM (minutes max)	☎ 40 ou 📞 40	☎ 80 ou 📞 80	☎ 120 ou 📞 120	☎ 160 ou 📞 160	☎ 200 ou 📞 200	☎ 280 ou 📞 280	☎ 400 ou 📞 400	0,14€ 0,25€ 0,25€
Messagerie vocale Consultation (minutes max)	☎ 125	☎ 270	Offertes	Offertes	Offertes	Offertes	Offertes	0,02€ 0,08€ --
Visiophonie (minutes max)	📞 33	📞 75	📞 120	📞 200	📞 180	📞 280	📞 500	0,14€ 0,30€ --

Exemple 1. Avec un Forfait 10 € : 52 minutes d'appels vers des fixes France (40% du Forfait consommé) + 36 minutes vers des mobiles France (60% du Forfait consommé) équivaut à 100% d'utilisation du Forfait (sous 30 jours de première utilisation). **Exemple 2.** Avec un Forfait 40 € : 180 minutes d'appels vers des fixes France (30% du Forfait consommé) + 120 minutes vers des mobiles France (40% du Forfait consommé) + 48 minutes vers des fixes d'Europe proche (30% du Forfait consommé) équivaut à 100% d'utilisation du Forfait (sous 30 jours de première utilisation).

ANNEXE 3 : Règlement intérieur et objets interdits en UVF

RÈGLEMENT INTÉRIEUR UVF:

Les visites en UVF se déroulent dans des locaux spécialement aménagés en application de l'article R57-8-14 du CPP. Ces locaux, entièrement meublés, comportent deux chambres, l'une avec un couchage double, l'autre avec deux couchages simples, un salon équipé, une kitchenette et une salle d'eau. Un de ces appartements est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les UVF sont prioritairement destinées aux personnes détenues ne pouvant pas bénéficier de permissions de sortir pour maintien des liens familiaux ou d'aménagement de peine.

Les personnes sollicitant une UVF avec une personne détenue doivent obligatoirement être titulaires d'un permis de visite.

Une UVF ne pourra être octroyée qu'après que les visiteurs et la personne détenue aient déjà eu des parloirs.

Article 1: L'accès aux UVF n'est pas de droit, mais est accordé par le Chef d'établissement après avis de la commission pluridisciplinaire selon des critères précis, et en fonction de la disponibilité des UVF.

Article 2: La durée de l'UVF octroyée peut être de 6 heures, 24 heures, 48 heures ou, une fois par an, de 72 heures. La première visite est obligatoirement de 6 heures.

La date et la durée de l'UVF seront indiquées sur la décision d'octroi notifiée à la personne détenue, à charge pour elle d'aviser les visiteurs.

Il appartient au visiteur de confirmer l'UVF à minima 15 jours avant la date prévue.

Article 3: Il n'y a pas de prolongation de la durée de l'UVF au-delà de l'horaire fixé.

Article 4: En cours de visite, les visiteurs ou le visité peuvent demander à quitter l'UVF, cette demande entraînera la fin de l'UVF.

Article 5: Le nombre de personnes présentes au sein de l'UVF est limité à 4, personne détenue comprise, une dérogation pouvant être accordée en cas de présence d'un enfant en bas-âge pouvant dormir dans un lit dédié aux bébés et âgé de moins de 24 mois.

Article 6: Les visiteurs s'engagent à respecter les règles applicables au sein de l'établissement pénitentiaire et à avoir un comportement permettant le maintien de la sécurité et du bon ordre de celui-ci.

Article 7: Pendant l'UVF, la personne détenue reste soumise au régime disciplinaire énoncé aux articles R57-7 et suivants du CPP.

Article 8: Il est demandé aux visiteurs de se présenter à l'UVF au moins une heure prévue par l'article D271 du CPP avant le début de celle-ci.

Article 9: Les personnes détenues et visiteurs doivent se soumettre aux mesures de contrôles réglementaires prévues par le Code de Procédure Pénale. Tout refus de personnel s'y soumettre entraînera l'annulation de la visite UVF.

Ces contrôles porteront tant sur le contrôle des personnes que le contrôle des effets.

Article 10: Un état des lieux contradictoire sera effectué avant et après l'UVF en présence de la personne détenue.

Article 11: Seuls les objets strictement nécessaires au bon déroulement de la visite en UVF y sont autorisés, sachant que l'Administration fournit le linge de maison et les produits d'entretien.

Article 12: Les personnes détenues sont autorisées pour les UVF d'une durée supérieure à 6 heures à disposer d'effets ayant reçu délégation vestimentaires et de toilette. L'introduction de tout autre objet devra être soumise à une autorisation du Chef d'établissement. Ces objets seront contrôlés avant et après l'UVF.

Article 13: Les visiteurs sont autorisés, pour les UVF d'une durée supérieure à 6 heures, à disposer de leurs effets, de leur nécessaire de propreté, disposition, matériel).

Article 14: Un inventaire devra être produit tant par la personne détenue que par les visiteurs pour faciliter les contrôles.

Article 15: Les visiteurs ne sont autorisés à entrer à l'établissement avec des médicaments que sous réserve de produire une ordonnance médicale valide, sachant que seule la quantité nécessaire de médicaments sera autorisée.

Article 16: Il est interdit de faire entrer des produits alimentaires à l'établissement exception faite des produits nécessaires à la prise en charge des jeunes enfants (petits pots, lait maternisé...). Ces produits devront être dans leur emballage d'origine, non entamés et en quantité strictement nécessaire.

Article 17: Une cantine spécifique UVF est mise en place. Il appartient à la personne détenue de cantiner les produits nécessaires à la confection des repas pendant toute la durée de l'UVF pour elle-même et ses visiteurs.

Article 18: A la sortie de l'UVF, aucun produit ne repartira en détention des urgences. En cas de sortie de l'UVF, l'éventuel surplus de produits pourra être emporté par les visiteurs.

Article 19: Un dispositif spécifique est prévu pour les personnes détenues restant à leur charge. Ils veilleront à se conformer aux critères comptables de l'indigence.

Article 20: Les contrôles de présence effectués le matin, le midi et le soir. La personne détenue et les visiteurs seront informés préalablement à ce contrôle par interphonie. Ils devront se présenter à l'arrivée du détenu ou les visiteurs utiliseront l'interphonie ou le système d'alarme coup de poing.

Article 21: En cas d'incident, la personne détenue ou les visiteurs utiliseront l'interphonie ou le système d'alarme coup de poing.

Article 22: En cas de suspicion d'incident ou d'incident, ou en cas d'urgence, une opération de contrôle inopiné pourra être effectuée par le personnel sur décision du chef d'établissement ou du fonctionnaire supérieur à 6 heures à disposer d'effets ayant reçu délégation.

Article 23: En cas d'interruption d'une visite ou d'absence des visiteurs, l'UVF sera considérée comme effectuée.

Article 24: En fin de visite, la personne détenue est tenue de remettre l'Unité et l'espace extérieur dans l'état dans lequel ils avaient été confiés (rangement, rangement, rangement).

Article 25: A l'issue de l'UVF les visiteurs quitteront l'UVF en premier. Ils seront placés en salle d'attente mais ne quitteront l'établissement qu'à l'issue des opérations de contrôle des locaux, de la personne détenue et de la réintégration de celle-ci en détention.

Article 26: Tout incident survenu dans le cadre de l'UVF fera l'objet d'un Compte rendu d'incident, tout comme tout respect de l'UVF et donner lieu à un signalement aux autorités judiciaires.

Article 27: Toute dégradation des locaux ou du matériel affecté aux UVF fera l'objet d'un Compte rendu d'incident, tout comme tout respect de l'UVF et donner lieu à un signalement aux autorités judiciaires.

Article 28: La personne détenue reste prise en charge par l'Unité sanitaire durant l'UVF. En cas de problème médical, la personne détenue pourra être conduite à l'Unité sanitaire. Ce déplacement entraînera la fin de l'UVF.

Article 29: Pour les visiteurs, en cas de problème médical, il sera fait appel selon le cas, à un médecin de ville ou au service des urgences. En cas de sortie de l'UVF pour une consultation médicale extérieure, une hospitalisation ou pour accéder à une pharmacie, il sera mis fin à l'UVF.

Article 30: Les UVF sont des lieux destinés à accueillir du public. Il est interdit de fumer dans l'espace intérieur. Les personnes présentes à l'UVF sont autorisées à fumer dans le patio extérieur sécurisé.

Article 31: Les mineurs ne peuvent accéder aux UVF qu'en présence d'un adulte autre que la personne détenue avec l'autorisation du ou des titulaires de l'autorité parentale ou en vertu d'une décision du Juge des Enfants ou du Juge aux affaires familiales.

Article 32: La durée de visite d'un mineur peut être modulée de manière exceptionnelle après accord du Chef d'établissement.

Article 33: Une sortie anticipée d'un mineur ne peut avoir lieu qu'en horaire de journée et en aucun cas la garde du mineur ne sera assurée par l'administration. Il appartient aux titulaires de l'autorité parentale de s'organiser en conséquence.

Article 34: En cas d'urgence, d'impossibilité de confier le mineur à la personne prévue ou d'hospitalisation de la personne adulte prenant en charge le mineur, il sera fait appel au service de l'aide sociale à l'enfance.

Article 30: Les UVF sont des lieux destinés à accueillir du public. Il est interdit de fumer dans l'espace intérieur. Les personnes présentes à l'UVF sont autorisées à fumer dans le patio extérieur sécurisé.

Article 31: Les mineurs ne peuvent accéder aux UVF qu'en présence d'un adulte autre que la personne détenue avec l'autorisation du ou des titulaires de l'autorité parentale ou en vertu d'une décision du Juge des Enfants ou du Juge aux affaires familiales.

Article 32: La durée de visite d'un mineur peut être modulée de manière exceptionnelle après accord du Chef d'établissement.

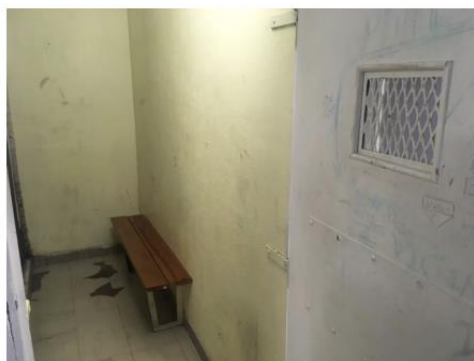
Article 33: Une sortie anticipée d'un mineur ne peut avoir lieu qu'en horaire de journée et en aucun cas la garde du mineur ne sera assurée par l'administration. Il appartient aux titulaires de l'autorité parentale de s'organiser en conséquence.

Article 34: En cas d'urgence, d'impossibilité de confier le mineur à la personne prévue ou d'hospitalisation de la personne adulte prenant en charge le mineur, il sera fait appel au service de l'aide sociale à l'enfance.

LISTE NON EXHAUSTIVE DES OBJETS INTERDITS EN UVF:

- Alcool ou tout produit d'hygiène contenant.
- Animaux.
- Plantes
- Appareil photo ou tout autre objet permettant une captation de son ou d'image.
- Radio
- Argent, chéquier, carte bancaire
- Bombe aérosol
- Armes, couteaux et autres objets assimilables à des armes.
- Produits stupéfiants
- Médicaments.
- Téléphone portable ou objet de communication interdit en détention.
- Nourriture (exception pour les aliments pour bébés).
- Jouets (sauf "doudou" pour enfant en bas âge)
- Produit d'hygiène entamé
- CD, DVD, clé USB ou tout autre support.
- Tout objet interdit en détention.

ANNEXE 4 : Photos du CP Bordeaux-Gradignan lors de la 3^e visite du CGLPL¹⁶⁶



Salles d'attente du bâtiment B



Salle de fouille, parloirs du bâtiment A



Salle de fouille, parloirs du bâtiment B



Une cabine de parloir du QF



Une cabine de parloir du bâtiment A



Les parloirs de la SAS

¹⁶⁶ CGLPL, Rapport de visite : Centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan (Gironde), 30 Mai au 10 Juin 2022 – 3^e visite, p 82 / 99.

ANNEXE 5 : Photos du CD d'Uzerche lors de la 2^e visite du CGLPL¹⁶⁷



Salle d'attente des familles



Salle d'attente des personnes détenues



Parloir enfants (Relais Enfants-Parents)

¹⁶⁷ CGLPL, Rapport de visite : Centre de détention d'Uzerche (Corrèze), 06 au 10 Fév. 2017 - 2^e visite, p 45.

ANNEXE 6 : Formulaire pour déposer du linge au CP de Gradignan



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTER RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BORDEAUX-GRADIGNAN

Parloir Famille

Bât A/B/QF
Maj 28/04/2023

INVENTAIRE DES EFFETS REMIS LORS D'UN PARLOIR

PERSONNE DÉTENUE **Nom :** _____ **Prénom :** _____
Écrou : _____ **Cellule :** _____

1- EFFETS AUTORISÉS UNE FOIS PAR SEMAINE (et non à chaque parloir)

VÊTEMENTS AUTORISÉS (sans autorisation préalable)	Nombre Maxi	Nbre Livrés
Bermudas, short, pantacourt	2	
Sous-vêtement	8	
Chaussettes, collants, Mi-bas	8	
Chemise, chemisette, tee-shirt, polo	5	
Pantalon, jeans, jupe, robe	3	
Veste de survêtement	1	
Pull, Sweat-shirt	2	
Veste en laine	1	
Pyjama, chemise de nuit	1	
Drain de bain (maxi 80*150cm)	1	
Serviette de toilette (90*40cm)	1	
Livre avec dépôt légal, revues, ouvrage d'apprentissage, dictionnaire	5	
Agenda, bloc papier à lettres, paquet d'enveloppes, lot feutres, lot crayon de couleur	2	
Timbre	5	
Petit objet non métallique ou dessin confectionné par les enfants	2/enfant	
Tout document relatif à la vie de famille (relevé de notes, carnet de santé, ...)	Nombre raisonnable	

2- EFFETS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS SUR DEMANDE PRÉALABLE

Bob, casquette (1 en cellule)	2	
Lunettes de soleil (1 en cellule)	1	
Tapis de prière sans boussole	1 par détenu	
Gants en laine (1 en cellule)	1	
Bonnet (1 en cellule)	1	
Écharpe (1 en cellule)	1	
Habits religieux	1	
Peignoir	1	
Matériel de santé : lunettes de vue, appareillage dentaire, oculaire ou auditif ... avec certificat médical	1	
Un costume (1 à la fouille, la cravate (1 à la fouille) une montre non onéreuse et non connectée		
CD, DVD, jeux vidéos sous blister ou avec facture	1 par mois	
Blouson, manteau, doudoune légère (1 en cellule)	1	
Chaussures sans tige métallique	1 paire tous les 2 mois	

Effets et objets **INTERDITS** aux parloirs : Valeurs pécuniaires ; Appareils électroniques (Montre connectée, téléphone, carte SIM, lecteur MP3, clé USB, câbles et cordons d'appareil électronique, télécommande ...) ; Nourriture ; Boissons ; Alcool ; Produits stupéfiants ; Toute forme d'arme, même en jouet ; Bijoux ; Vêtements avec capuche ; Treillis, veste et pantalon imprimé camouflage ; Manteau ou blouson en cuir, simili cuir, doublés ou matelassés ; Vêtements de ski, doudoune et pantalon ; Parka, blouson, polo de couleur bleu marine, bleu ciel, bleu roi ou kaki ; uniforme de travail ; Outils divers (tournevis, marteau...) ; Médicaments, Cigarettes ... **Attention cette liste est non exhaustive**

Nom et prénom du déposant	N° Agent	Nom et prénom du détenu
Date :	Date :	Date :

INDEX THÉMATIQUE

A

AP : 3, 4, 5, 9, 11, 12, 13, 15, 17, 19, 22, 24, 27, 29, 31, 32, 34, 35, 48

C

CEDH : 3, 13, 25,

CD : 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 19, 21, 22, 26, 28, 36, 38, 41

Code pénitentiaire : 3, 12, 13, 14, 20, 29, 30

Contrainte : 27, 34, 39, 41, 44, 46

CP : 8, 15, 20, 24, 28, 29, 31, 47

CPIP : 9, 13, 18, 21

CPP : 12, 15, 23, 30

D

DAP : 13, 21, 24

I

Impact : 1, 6, 10, 15, 23, 28, 29, 35, 41, 48, 49

M

MA : 7, 20,

Maintien : 2, 3, 4, 11, 13, 17, 19, 28, 48,

MC : 7, 16, 20

P

Parent : 2, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 17-21, 24, 25-29, 33, 36, 37, 48

R

Relation : 3, 4, 5, 6, 9, 11, 17, 23, 24, 25, 27, 36, 37-40, 48

Rupture : 5, 6, 7, 24, 37, 38, 43, 48

S

Séparation : 12, 24, 25, 29

Société : 3, 4, 6, 29, 40, 42, 43, 46, 47, 48

Soutien : 2, 3, 5, 9, 11, 14, 21, 26, 29, 34, 35, 36, 38-44, 46, 47, 49

SPIP : 10, 22, 26

Stigmatisation : 6, 40, 41, 42, 43, 46, 49

U

UFRAMA : 2, 3, 8, 18, 21, 32, 33, 38

UVF : 17, 20, 21, 22, 23

BIBLIOGRAPHIE

Textes juridiques

- Circulaire du 9 Juin 2011 relative à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues.
- Circulaire du 16 Juillet 2014 relative à la pratique du culte en détention.
- Code pénal.
- Code pénitentiaire.
- Code de procédure pénale.
- Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 Novembre 2009.
- Règles Pénitenciaires Européennes, 2006.

Jurisprudences

- CE, 21 Juil. 2020, n° 441880.
- CEDH, GC, 17 Sept. 2009, Enea c. Italie, req. n° 74912/01.
- CEDH, 30 Avril 2002, H. et W. Kleuver c. Norvège, req. n° 45837/99.
- CEDH, GC, 30 Juin 2015, Khoroshenko c/ Russie, req. n° 41418/04.
- CEDH, 24 Mars 2016, Korneykova et Korneykov c. Ukraine, req. n° 56660/12.

Ouvrages

- ANCEL Marc, La défense sociale nouvelle, Paris, Cujas, 1981, 381 p.
- BÉRANGER Dominique, Mère femme fille sœur amie de détenu, Paris, L'Harmattan, 2000, 139 p.
- BOUCHARD Géraldine, Vivre avec la prison : Des familles face à l'incarcération d'un proche, Paris, L'Harmattan, 2007, 106 p.
- BOUREGBA Alain, Les liens familiaux à l'épreuve du pénal, Ramonville Saint-Agne, Édition Érès, 2002, 137 p.

- CASSAN Francine, L'histoire familiale des hommes détenus, collection Synthèse n° 59, Paris, INSEE, 01 Janvier 2002, 192 p.
- Fondation de France, Enfants, parents, prison : « Pour maintenir les relations entre l'enfant et son parent détenu », Dijon, Les Cahiers n°4, 1992, 150 p.
- Fondation pour l'enfance, L'enfant et son parent incarcéré, Quercy, Édition Érès, 2003, 112 p.
- HAECK Annemie, Maman ne rit plus : une femme devant les barreaux, Bruxelles, Éditions EPO, 1992, 159 p.
- JACOPIN Sylvain et LARRALDE Jean-Manuel, Le droit aux visites des personnes incarcérées, Paris, L'Harmattan Criminologie, 2018, 196 p.
- OIP, Le Guide du Prisonnier, La Découverte, 2021, 912 p.
- UFRAMA, Les liens à l'épreuve de la prison, Saintes, UFRAMA, 2005, 117 p.

Mémoires, thèses, et dossiers d'études

- BAYLE Laurie, Le parloir : un moment d'évasion au sein de la détention, Mémoire Droit, Agen, 2021.
- MILHAUD Olivier, Séparer et punir. Les prisons françaises : mise à distance et punition par l'espace, Thèse de Doctorat, Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 30 Nov. 2009.
- OGRIZEK Anaïs, Mères et bébés en milieu carcéral : étude qualitative au sein des nurseries carcérales et cellules mère-enfants en France, Psychologie, Université Paris Cité, 2021, Français.
- RAMBOURG Cécile, Les unités de visites familiales - Nouvelles pratiques, nouveaux liens, CIRAP, Agen ÉNAP, 2006.

Articles et études

- HERZOG-EVANS Martine, Le séjour du petit enfant avec sa mère en détention, 2010, <https://books.openedition.org/psorbonne/73572#bodyftn33>.
- INSEE, Données sociales : La société française, édition 2006, 670 p.

- KAVALL Allan, Attentat de la prison de Condé-sur-Sarthe : la sécurité des unités de vie familiale en question, *Le Monde*, 06 Mars 2019, https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/03/06/la-securite-des-unites-de-vie-familiale-en-question-apres-l-attentat-de-la-prison-de-conde-sur-sarthe_5432326_3224.html.
- LEMAIRE Mathilde, Expérimentation des téléphones en cellule : les détenus de Montmédy "sont plus sereins" notent les surveillants, *France Info*, 11 Janvier 2018, https://www.francetvinfo.fr/internet/telephonie/experimentation-des-telephones-en-cellule-les-detenus-de-montmedy-sont-plus-sereins-notent-les-surveillants_2555179.html.
- Ministère de la Justice, Les chiffres clés de la justice, Édition 2002.
- Ministère de la Justice, Les chiffres clés de la justice, Édition 2010.
- Ministère de la Justice, Les chiffres clés de la justice, Édition 2023.
- OIP, ANELLI Laure, « Aux confins de la pauvreté » : l'indigence en prison, 18 Janvier 2022, <https://oip.org/analyse/aux-confins-de-la-pauvrete-lindigence-en-prison/>.
- OIP, ANELLI Laure, Baby-blues carcéral, 14 Mars 2020, <https://oip.org/analyse/baby-blues-carceral/>.
- OIP, BIHR Johann, « Ils grandissent loin de moi » : être père en prison, 27 Mars 2024, https://oip.org/analyse/ils-grandissent-loin-de-moi-etre-pere-en-prison/#_ftn1.
- OIP, MACCHI Odile, Être père en prison : « je suis rayé de sa vie », 05 Avril 2024, <https://oip.org/analyse/etre-pere-en-prison-je-suis-raye-de-sa-vie/>.
- OIP, PETITOT Pauline, Visiophonie en détention : séduisant mais trop cher, 11 Mars 2022, <https://oip.org/analyse/visiophonie-en-detention-seduisant-mais-trop-cher/>.
- PASQUESOONE Valentine, Un téléphone pour chaque détenu : en France et à l'étranger, quel est le bilan des expérimentations ?, *France Info*, 28 Août 2017, https://www.francetvinfo.fr/societe/prisons/un-telephone-pour-chaque-detenu-en-france-et-a-l-etranger-quel-est-le-bilan-des-experimentations_2340549.html.
- Revue ANVP, Visiteurs dans & hors les murs, n° 38, Nov. 2023, 28 p.
- SIMON Lise et TOURAUT Caroline, Exercer sa maternité en prison : Les cellules mère/enfant dans les établissements pénitentiaires français, Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques n°51, 2018.
- UFRAMA, À propos du vécu des familles et des proches de personnes incarcérées, Résultats de l'enquête menée entre Sept. et Déc. 2017, 21 p.

- ZAFIMEHY Marie, Prisons : Nicole BELLOUBET ne dit pas "non" au téléphone portable pour les détenus, *RTL*, 22 Août 2017. <https://www.rtl.fr/actu/politique/prisons-nicole-belloubet-ne-dit-pas-non-au-telephone-portable-pour-les-detenus-7789786002>.

Avis et recommandations

- ALBRAND Louis, La prévention du suicide en milieu carcéral, Rapport au Garde des Sceaux, 2009.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Mères et bébés en prison, Rapport Doc. 8762, 09 Juin 2000, <https://rm.coe.int/0900001680979535>.
- CGLPL, Rapport d'activité annuel 2010.
- CGLPL, Rapport de visite : Centre de détention d'Uzerche (Corrèze), 06 au 10 Fév. 2017 - 2^e visite.
- CGLPL, Rapport de visite : Centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan (Gironde), 30 Mai au 10 Juin 2022 – 3^e visite.
- CPT/Inf (2012) 13, Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le CPT du 28 Nov. au 10 Déc. 2010. <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680696082>.
- Rapport de commission d'enquête n° 449 (1999-2000), Prisons : une humiliation pour la République, 29 Juin 2000.
- Rapport d'information n° 330 (2001-2002), Prisons : le travail à la peine, 19 Juin 2002.
- UFRAMA, Recommandations 2013, VII^e Rencontre Nationale à Lille.
- UFRAMA, Recommandations 2018, VIII^{ème} Rencontre Nationale à Paris

Sitographie

- DAP, Parentalité et maintien des liens familiaux : Les actions mises en œuvre au sein de l'administration pénitentiaire, Fév. 2019, https://www.cdad-77.fr/wp-content/uploads/2023/01/2019-02-20_Parentalite-et-maintien-des-liens-familiaux_actions-AP.pdf.
- Lire pour en sortir, Témoignages. <https://www.lirepourensortir.org/action/lire-en-famille/>.

- Ministère de la Justice, Communiqué de presse, Tour de France du travail pénitentiaire, 04 Avril 2023, <https://www.justice.gouv.fr/actualites/espace-presse/tour-france-du-travail-penitentiaire>.
- OIP, https://www.linkedin.com/posts/observatoire-international-des-prisons-section-francaise_chiffres-du-mois-de-juillet-activity-7224713568154193921-FnCU/?utm_source=share&utm_medium=member_desktop.
- OIP, Enseignement en prison : des besoins criants, 01 Avril 2021 <https://oip.org/infographie/10355/>.

Reportage audio et documentaires

- BRISARD Romane (Animatrice), Visiteurs de prison : une lumière derrière les barreaux [Reportage audio], 10 Mars 2024, France Inter.
- KIEFFER Florence (Réalisatrice), En prison pour rien [Documentaire vidéo], 11 Septembre 2018, Le monde en face.
- ROUAULT Charlotte (Animatrice), L'autre peine : familles de prisonniers, enfermées dehors [Reportage audio], 10 Novembre 2019, Le labo.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
PARTIE 1 - LA RUPTURE AVEC LE MONDE LIBRE	7
CHAPITRE 1 - LA METAMORPHOSE DES LIENS SOCIAUX UNISSANT LE DETENU ET SES PROCHES	7
<i>Section 1 - L'isolement social</i>	<i>7</i>
I - La part importante de détenus en rupture totale avec le monde libre	7
II - La substitution des proches par des intervenants pénitentiaires	9
<i>Section 2 - Le maintien des liens sociaux</i>	<i>12</i>
I - Les correspondances.....	12
II - Le téléphone et les visioconférences	14
CHAPITRE 2 - LA PARENTALITE ET LA VIE FAMILIALE EN MILIEU CARCERAL	17
<i>Section 1 - La tentative de maintien de la vie familiale</i>	<i>17</i>
I - Le difficile exercice de la parentalité au travers des barreaux.....	17
II - Les Unités de vie familiale : un semblant de vie normale	20
<i>Section 2 - La place des enfants au sein du monde pénitentiaire</i>	<i>23</i>
I - La délicate question de la présence des enfants dans la détention.....	24
II - Le dilemme des détenus : voir ou refuser les enfants aux parloirs.....	27
PARTIE 2 - LE VÉCU DE L'INCARCÉRATION PAR L'ENTOURAGE	30
CHAPITRE 1 - LA TRANSFORMATION TOTALE DE LA VIE DES PROCHES	30
<i>Section 1 - L'appauvrissement des familles</i>	<i>30</i>
I - Les visites : parcours du combattant et gouffre économique	30
II - L'entretien du détenu	34
<i>Section 2 - La déflagration affective pour les proches.....</i>	<i>36</i>
I - La compensation du rôle du détenu dans le quotidien	37
II - L'implosion des relations humaines face à l'incarcération	39
CHAPITRE 2 - L'ISOLEMENT SOCIAL DES PROCHES	42
<i>Section 1 - La stigmatisation des familles.....</i>	<i>42</i>
I - L'incompréhension sociale du soutien	42
II - L'étiquetage d'un lien avec l'infraction sur les proches	44
<i>Section 2 - L'accompagnement par les lieux d'aide aux familles</i>	<i>46</i>
I - Le soulagement dans les procédures	46
II - La réhumanisation de la figure du détenu et de ses proches	48
CONCLUSION	50
TABLE DES ANNEXES	53
INDEX THÉMATIQUE.....	60
BIBLIOGRAPHIE.....	62
TABLE DES MATIÈRES	67
RÉSUMÉ	68

RÉSUMÉ

Ce mémoire s'intéresse aux différentes conséquences de l'incarcération, non seulement sur les personnes détenues elles-mêmes, mais aussi sur leurs proches. Il étudie comment le milieu carcéral engendre une rupture avec le monde libre, la manière dont il bouleverse les liens sociaux et familiaux, et crée un défi complexe concernant l'exercice de la parentalité en prison. Ce travail met également en lumière, l'impact de l'incarcération sur les plans économiques, émotionnels et sociaux des familles, souvent confrontés à un rejet social, à la stigmatisation, et à l'isolement. Enfin, cette étude met en avant le rôle essentiel des associations d'accueil des familles qui offrent un accompagnement et un soutien pour ces familles en difficulté.

Mots-clefs : Appauvrissement - Enfants - Incarcération - Isolement - Maintien des liens - Parentalité - Soutien - Stigmatisation - Vie familiale

ABSTRACT

This dissertation focuses on the different consequences of incarceration, not only on the prisoners themselves, but also on their families. It studies how the prison environment creates a rupture with the free world, the way in which it disrupts social and family bonds, and creates a complex challenge concerning the exercise of parenthood in prison. This work also highlights the impact of incarceration on the economic, emotional and social levels of families, who often face social rejection, stigmatization, and isolation. Finally, this study highlights the essential role of family reception associations, which offer guidance and support for these families in difficulty.

KEYWORDS : Exhaustion – Children – Incarceration – Isolation – Preserving bonds – Parenthood – Support – Stigmatization – Family life